

INTRODUCTION

Les pratiques foncières au Sénégal restent encore fortement marquées par des inégalités qui tirent leur substance du mode patriarcal. Il place la femme en position d'infériorité par rapport à l'homme. Malgré leur forte présence dans la production agricole, les femmes sont marginalisées dans le contrôle des ressources foncières.

Elles jouent un rôle significatif et croissant dans le processus de création de richesses, du fait du mode d'organisation de la production, de l'introduction de projets de développement et des phénomènes de la migration masculine, faisant d'elles des chefs de famille. Or, de plus en plus l'on assiste à une féminisation de la pauvreté et ce phénomène semble être relié en grande partie à la marginalisation des femmes et à leur difficulté d'accéder et de contrôler les ressources comme le foncier, difficulté reliée aux modes patrilineaires d'organisation sociale.

La compréhension de cet enjeu a amené l'Etat du Sénégal à prendre très tôt un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires de façon à garantir les mêmes droits fonciers à tous les citoyens. Plusieurs textes ont été promulgués pour régler cette question.

On peut citer :

- la loi sur le domaine national de 1964,
- la loi d'orientation agro-sylvo pastorale de juin 2004,
- la loi sur la décentralisation et les collectivités locales et

plus récemment la constitutionnalisation de l'égalité stricte entre l'homme et la femme en matière de foncier (article 15).

Ces dispositions reconnaissent explicitement à la femme un droit d'appropriation privative du foncier, mais l'effectivité pose problème.

Dans ce projet, il s'agit pour le GESTES d'identifier les handicaps qui se dressent devant les femmes et d'initier selon une méthodologie participative une stratégie pour un accès des femmes rurales dans nos trois zones d'intervention aux ressources foncières.

La réussite de ce projet permettra entre autre une plus grande expression des droits économiques des femmes mais aussi et surtout à long terme une plus grande efficacité des femmes face aux crises alimentaires.

PARTIE THEORIQUE

Le Sénégal, pays sahélien, essentiellement agricole, est classé dans la catégorie des PMA (pays les moins avancés du monde). Même si, du fait de la conjonction de plusieurs facteurs (sécheresse, baisse des cours mondiaux des produits agricoles, exode rural, émigration, etc.), l'agriculture est moins performante, elle continue d'être une source clé de création de richesses. Elle reste le principal secteur d'occupation : en moyenne 70% de la population active, et près de 20% du PIB. Il faut noter que les femmes constituent de plus en plus la part significative de la main d'œuvre agricole et contribuent significativement à la création de richesse.

Le poids du secteur primaire dans l'économie a conduit les autorités, à l'instar des autres pays en développement et sahéliens en particulier, à entreprendre des réformes foncières substantielles et des politiques de développement rural largement axées sur l'agriculture.

Pour juguler le déficit agricole chronique et contribuer au rétablissement des équilibres macroéconomiques, après la fameuse Nouvelle Politique Agricole des années 80, les autorités ont adopté la Loi d'Orientation Agro Sylvo Pastorale (LOASP) qui est promulguée en 2004. Les orientations du secteur agricole portent sur la création d'un environnement attractif et incitatif en milieu rural qui vise la transformation de l'agriculture familiale en appuyant la promotion de l'exploitation agricole familiale par le passage de systèmes extensifs de production à des systèmes intensifiés, diversifiés, durables et respectueux des ressources naturelles. Elles visent aussi à favoriser l'émergence d'un entrepreneuriat agricole et rural. Pour ce faire, le développement agro-sylvo-pastoral passe par une stratégie de diversification des productions agricoles, l'augmentation de la productivité et de la compétitivité des exploitations agricoles sur une base durable, avec comme stratégie d'accompagnement, le développement d'une économie non agricole en milieu rural. L'atteinte de ces objectifs demandent forcément des réformes foncières substantielles, qui d'ailleurs sont entamées mais non encore finalisées.

La compréhension de cet enjeu a amené l'Etat du Sénégal à prendre très tôt un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires de façon à garantir les mêmes droits fonciers à tous les citoyens. Plusieurs textes ont été promulgués pour régler cette question.

On peut citer :

- la loi sur le domaine national de 1964,

- la loi d'orientation agro-sylvo pastorale de juin 2004,
- les lois sur la décentralisation et les collectivités locales et
- plus récemment la constitutionnalisation de l'égalité stricte entre l'homme et la femme en matière de foncier (article 15).

Ces dispositions reconnaissent explicitement à la femme un droit d'appropriation privative du foncier. Ce droit est opposable à l'ensemble des autorités politiques et administratives..

Au Sénégal, les femmes rurales jouent un rôle significatif et croissant dans le processus de création de richesses, du fait du mode d'organisation sociale de la production, de l'introduction de projets de développement et des phénomènes de la migration masculine, faisant d'elles des chefs de famille, de facto. Or, de plus en plus l'on assiste à une féminisation de la pauvreté et ce phénomène semble être relié en grande partie à la marginalisation des femmes et à leur difficulté d'accéder et de contrôler les ressources comme le foncier, difficulté reliée aux modes patrilineaires d'organisation sociale.

Si des dispositions législatives et constitutionnelles sont initiées pour lever les contraintes et juguler les injustices à l'égard des femmes, leur effectivité est constamment remise en cause. Plusieurs recherches sont menées pour expliquer la persistance de ces injustices, cependant elles ne fournissent qu'une compréhension partielle de ces phénomènes et intègrent faiblement la pluralité des situations et des conditions spécifiques des femmes. En outre, des actions de plaidoyer sont menées pour une meilleure équité de genre dans la répartition des ressources, mais elles ne sont pas généralement basées sur des recherches et données empiriques fiables et désagrégées en plus de ne pas être axées autour des droits et de la citoyenneté des femmes.

Cela est justifié par une conjugaison d'éléments dont les plus saillants sont :

- **Les facteurs démographiques** : Les femmes représentent 52%¹ de la population sénégalaise. 60% d'entre-elles vivent et travaillent dans les zones rurales où elles constituent 68% de la main d'œuvre². Avec un taux de 2,3 %³, l'accroissement de la population risque de rendre plus complexe, la concurrence pour l'accès aux ressources.

¹ Source : MFEF, 1997

²Source : MFEF, 1997

³Source : DSRP II (Document de Stratégie pour la croissance et la Réduction de la Pauvreté2006-2010), Octobre 2006

- **Les flux migratoires** de la campagne vers les villes ou à l'extérieur des frontières nationales qui se traduisent par une féminisation accrue de la main d'œuvre agricole.
- **La monétarisation des échanges et des rapports sociaux** : Une marchandisation progressive des ressources en général et du foncier en particulier, notamment dans les zones péri urbaines ou à forte propension à l'intensification agricole.
- **Les écarts entre les pratiques foncières** et les prescriptions du **droit moderne**.
- **Les aléas climatiques**, qui accentuent la pression sur les ressources qui se raréfient (terres cultivables, eau, couvert végétal etc.).
- **La crise économique** qui affecte profondément les capacités d'intervention de l'Etat. Celui-ci a drastiquement réduit ses appuis aux ruraux en termes de subventions, ristournes et autres primes compensatoires.
- **L'insuffisance ou la faible diffusion des expériences sur le sujet**. Les droits des femmes à la terre n'ont, jusqu'ici bénéficiés, que d'une faible attention de la recherche. De ce point de vue, le projet est à la fois une occasion et une opportunité de renforcer les connaissances et de capitaliser les résultats des expériences porteuses notées ça et là.
- Dans une économie agraire en pleine mutation, et globalement déficitaire comme celle du Sénégal, l'accès et le contrôle des ressources naturelles en général et foncières en particulier sont essentielles pour assurer une production alimentaire satisfaisante.
- Dans les ménages ruraux et urbains, la femme participe pleinement à la production, à la nourriture de la famille, aux soins et à l'éducation des enfants au même titre que l'homme. Quelques fois même, elle est seule à faire face à ces charges familiales.
- **La mise en valeur de la terre** est assurée par une main d'œuvre familiale majoritairement constituée de femmes (68%). Pour autant, les droits d'accès des femmes aux facteurs de production (notamment la terre) restent très limités. Ceux-ci sont régis par des pratiques qui leurs sont très défavorables.

- Pour subvenir aux besoins de leurs familles, les femmes rurales font l'agriculture, l'élevage, la vente des produits d'exploitation⁴, ou la transformation des produits locaux, etc. Pour mener ces activités, elles empruntent « *la terre* » aux hommes qui en sont « *les vrais propriétaires* » et qui la reprennent au gré de leurs humeurs.
- **Selon le droit coutumier**, la terre constitue un patrimoine familial sous le contrôle des hommes, chefs de terres. La femme africaine en général et sénégalaise en particulier est victime d'une double discrimination. Traditionnellement, dans sa famille, avant le mariage, elle est considérée comme passagère devant tôt ou tard rejoindre le domicile conjugal. Pour cette raison ses droits fonciers sont extrêmement limités de peur que son alliance avec une autre famille ne serve de prétexte pour transférer une partie du patrimoine familial chez son conjoint. Dans la famille de son mari, elle est perçue comme une étrangère que seul le contrat de mariage justifie la présence. Dans les deux situations, ses droits à la propriété sont faibles et peuvent être remis en question à tout moment. A l'inverse, elle a l'obligation de participer aux travaux du ménage.
- **Quant au droit musulman**, il reconnaît à la femme le droit de propriété de la terre au même titre que les hommes mais n'accorde à la fille qu'une faible part de l'héritage. Elle n'hérite qu'une part équivalente à la moitié de celle de l'enfant masculin.
- **Du point de vue du droit moderne**, la gestion du foncier est régie par les textes législatifs et réglementaires qui garantissent l'égalité stricte des droits entre l'homme et la femme en matière de foncier. Par conséquent, la femme peut et doit jouir des mêmes prérogatives que l'homme vis-à-vis du foncier. Elle a le droit d'avoir son patrimoine propre comme l'homme, de gérer personnellement ses biens et de saisir l'autorité compétente en cas de litige.
- **Dans la réalité**, la pratique foncière au Sénégal reste encore très marquée par de fortes inégalités qui tirent leur substance des rapports humains eux-mêmes qui placent la femme en position d'infériorité par rapport à l'homme. «Malgré leur forte présence dans la production agricole, les femmes sont marginalisées dans le contrôle des ressources foncières d'une société patriarcale»⁵.

⁴ Produits de la cueillette, plantes médicinales, etc.

⁵Aryeetey, E.B-T., « Accès des femmes aux ressources foncières au Ghana » in Delville P. L., Toulmin C., Traoré S. (dir.), *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques*, Paris, Karthala, 2000, p. 165

- Les principes égalitaires prônés par la loi ont plutôt produit l'effet inverse de ce qui était attendu de leur application. Ils ont suscité la méfiance des détenteurs de droits fonciers qui développent des réflexes de limitation des tentatives de spoliation. Par exemple, dans la vallée du fleuve Sénégal, le prêt (*luba*) qui a été pendant longtemps, un moyen d'accès à la terre pour ceux qui n'en disposaient pas, s'est considérablement réduit.
- **Dans les instances d'élus locaux** chargées de la gestion des terres des terroirs, les femmes sont sous représentées. Sur les quatorze mille deux cent soixante deux (14262) conseillers ruraux que compte le Sénégal, seulement sept cent deux (702) sont des femmes, soit approximativement 5%⁶. Ceci n'est il pas une raison supplémentaire pour que l'application des dispositions prévues par le droit moderne reste virtuelle, si l'on sait quelles sont favorables la composante féminine ?
- Plusieurs études de l'anthropologie juridique foncière font état de pratiques hybrides, construites à partir d'un «emprunt à divers répertoires»⁷ : droit moderne, droit coutumier, conventions locales. Cette «hybridité» des pratiques foncières a été mise en évidence par Etienne le Roy qui parle d'une «logique des compromis»⁸. En réalité, ces pratiques syncrétiques résultent d'une lecture et d'une réinterprétation des dispositifs législatifs et réglementaires qui participent d'un processus de résistance visant à maintenir les inégalités entre les catégories sociales en matière d'accès et de contrôle du foncier.
- Cette réinterprétation des dispositifs est souvent mise en évidence dans le domaine coutumier de façon empirique. Par exemple, dans la zone des Niayes⁹, les hommes usent de subterfuges pour détourner à leur faveur les règles coutumières de la transmission intergénérationnelle des terres. Dans cette zone de maraîchage et d'arboriculture fruitière, la règle veut que des femmes héritent d'un nombre d'arbres du verger qui appartenait au parent. Ainsi, dès que les arbres meurent, le legs devient caduc, le foncier qui supportait les arbres est intégré dans le patrimoine des hommes.

⁶ Document de travail du CAEL 2004

⁷ Sall M., *Acteurs et pratiques de la production foncière et immobilière à Ourossogui*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, juin 2004, p. 33

⁸ Le Roy E., « La réforme de la terre dans certains pays d'Afrique francophone », *Etudes législatives*, n°44, FAO, 1987, p. 2

⁹La zone des Niayes correspond à une bande de terre qui longe le littoral Nord entre Dakar et le Sud du Delta du fleuve Sénégal

FEMME ET SECURISATION FONCIERE AU SENEGAL

Au Sénégal le foncier a toujours constitué une ressource à laquelle les populations quelle que soit leur condition socio économique, attachaient et attachent encore aujourd'hui un intérêt particulièrement important. Elle a, de tout temps, constitué la richesse fondamentale d'un homme ou d'une femme, ce, en fonction des pratiques et réalités coutumières. Ces considérations montrent à quel point une gestion équitable et efficace de cette richesse que constitue la terre, peut contribuer à la promotion d'un développement durable pour le pays. Or, l'une des stratégies pour réaliser un tel développement demeure, entre, autres, la sécurisation de l'occupation foncière et la bonne gouvernance en la matière.

« Ce sont les paysans qui se trouvent en tant que tels au bas de l'échelle, en dessous de la strate de la subsistance pure, ce sont les paysans qui ne disposent pas de terre non parce qu'ils ne possèdent pas de terre mais parce qu'ils en louent »

Cette assertion de Laroussi Amri suite à une étude sur la place des femmes dans les exploitations foncières en Tunisie est une réalité en milieu rural. Les femmes constituent une frange importante concernée par cette situation.

I. La question foncière : situation de référence

Le Sénégal a, de tout temps, connu une organisation de l'occupation foncière. Cette organisation qui tire son origine de la tradition ancestrale est profondément marquée par l'empreinte de la colonisation, également par la volonté des nouvelles autorités du Sénégal indépendant d'insérer la terre dans les circuits de l'activité nationale conformément aux plans de développement économique, social, d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

A. Les droits fonciers coutumiers et les femmes

A l'origine du système foncier sénégalais se retrouve un ensemble de faits et de pratiques appelés coutumes, très diverses et complexes se référant à la conception négro-africaine de la terre. La possession de la terre découlait de la première occupation à la suite de la délimitation d'un périmètre par le feu (droit de feu) ou le défrichement (droit de hache) selon les coutumes sérères et wolofs, mancagnes, etc.

Le « droit » des premiers occupants était reconnu et respecté par tous et la gestion du foncier était assurée par le « lamane » ou « maître de terre », l'homme le plus âgé du lignage qui était en même temps le chef.

Le « Lamane » gérait la terre qu'il contrôlait et distribuait gratuitement aux membres du groupe familial. Il disposait d'un droit éminent sur les terres du groupe.

Son accès était gratuit en règle générale, cependant, une « redevance » ou cadeau pouvait être versée lorsque l'exploitant est un résident temporaire.

Le système coutumier avait comme principal avantage de permettre à chaque individu ou groupe d'individu d'avoir accès à la terre pour assurer sa subsistance.

La présence de l'occident colonisateur modifiera profondément l'ordonnement du système foncier traditionnel avec l'introduction du droit de propriété individuelle.

Les systèmes fonciers traditionnels sont régis par des normes acceptées par les populations et varient selon le groupe ethnique et les pays. Tous les régimes fonciers traditionnels reposent sur l'appropriation collective de la terre. L'organisation foncière est basée sur l'occupation de la terre et sur les activités s'y exerçant. En décidant de s'installer sur les parcelles de terre et d'exploiter les ressources environnantes, les familles ou groupes de familles créent et exercent un pouvoir domanial. C'est ainsi que naissent le droit de feu et le droit de la hache au contact de l'homme avec la terre. Le droit de feu permet à l'occupant de mettre le feu à la végétation en vue du défrichement d'un espace de forêt, le droit de hache étant celui de défricher par la hache la parcelle mise à disposition.

Dés lors, les chefs de clan ou de famille avaient la responsabilité d'organiser cet espace au profit de tous et en symbiose avec les ressources animales, végétales et halieutiques. Traditionnellement, l'accès des femmes au foncier se fondait sur son statut au sein de la famille. En Afrique, selon les pays, les régions et les ethnies deux grands systèmes fonciers prédominaient. Il s'agit du système matrilineaire et patrilineaire.

A ce droit est venu se substituer un droit positif colonial. Ce système colonial va introduire la notion de propriété inspiré du code civil qui devait amener en principe les autochtones à renoncer à leurs droits coutumiers pour adhérer au nouveau système matérialisé par des titres administratifs.

Pourtant, malgré leur variété et les multiples efforts des pouvoirs coloniaux pour en imposer l'emploi, les droits coloniaux étaient quasiment boudés par les indigènes qui se considéraient comme les véritables « propriétaires » des terres de leurs ancêtres et ils n'éprouvaient nullement le besoin de changer de statut. En effet, les concepts et conditions du colonisateur français provenaient de l'histoire française donc étrangers aux réalités sénégalaises. Ils ne

pouvaient donc convenir aux populations autochtones.

A la veille de l'accession du Sénégal à l'indépendance le système foncier était caractérisé par sa diversité et sa complexité. En effet, il existait une diversité de droits sur le sol : droits coutumiers, droit de propriété proclamé par le Code Civil et droit de propriété basé sur l'immatriculation foncière créatrice d'un droit définitif et inattaquable.

A l'accession du Sénégal à l'indépendance, le législateur, tout en voulant rompre avec le système foncier colonial sans renoncer au meilleur de la tradition ancestrale, a cherché à réinventer de nouvelles règles et pratiques sociales ayant pour objet le sol, et son utilisation.

Dans ce cadre, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été pris afin d'asseoir un système foncier apte à promouvoir une utilisation rationnelle du sol, en conformité avec les plans de développement économique et social

A cet effet, la quasi-totalité du sol, 95% environ a été érigée en domaine national par la loi 64-46 du 17 juin 1964, portant loi sur le domaine national

Le Code du domaine de l'Etat a été institué par la loi 76-66 du 2 juillet 1976 est venu renforcer la loi sur le domaine national. Il définit le contenu du domaine de l'Etat, la composition, la constitution et les modes d'administration de ses composantes.

La loi 76-66 du 2 juillet 1976 distingue deux entités composant le domaine de l'Etat : le domaine public et le domaine privé c'est-à-dire l'ensemble des « biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat ».

A sa suite, la loi 87-11 du 24 Février 1987, et le décret n° 87-271 du 03 Mars 1987 pris pour son application autorisent la vente aux attributaires ou aux occupants des terrains de l'Etat destinés à l'habitation situés dans les centres urbains et compris dans les zones dotées d'un plan d'urbanisme approuvé ou résultant d'un lotissement approuvé et a été suivie de la loi 94-64 du 22 Août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial et le décret n° 95-737 du 31 Juillet 1995 portant application de cette loi.

Cet arsenal juridique sera substantiellement revu avec la loi 96-07 du 22 Mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales a transféré certaines compétences de l'Etat en matière domaniale aux collectivités locales.

A. Problématique de la sécurité de l'occupation foncière

La sécurité de l'occupation foncière est intimement liée à l'organisation du régime foncier.

Les pratiques traditionnelles de tenures foncières de même que les règles modernes de gestion foncière sont toutes fondées sur la recherche continue de la sécurité de l'occupant.

Le besoin de garantir juridiquement la sécurité de l'occupation foncière est né de l'organisation foncière moderne avec l'introduction du droit de propriété et sa transformation du statut de chose commune en un bien juridique, objet de commerce.

La propriété foncière, prenant naissance à partir de l'inscription, c'est-à-dire de « la mention au titre foncier du nom du nouveau titulaire de droit » probablement à l'immatriculation du terrain au livre foncier, procure une garantie de stabilité et de sécurité. Le titulaire d'un droit de propriété dispose d'un titre foncier « définitif » c'est-à-dire irréversible, et inattaquable (opposable aux tiers), réunissant en même temps « l'usus », le « fructus » et « l'abusus ».

Le droit de propriété et ses démembrements appelés « droit réels » par opposition aux droits personnels, sont les éléments juridiques qui assurent le mieux la sécurité de l'occupation foncière.

Le foncier sénégalais étant placé à 95 % de sa consistance dans le domaine national qui, par nature, n'est pas susceptible d'appropriation privée, de quel droit ou sur quelle base l'occupant peut-il se le prévaloir pour assurer sa sécurité.

Le but recherché par le législateur de 1964 est essentiellement de libérer le paysan sénégalais de la main mise « des maîtres de terre », et sans se substituer à l'Etat colonial, de lui assurer un accès gratuit à la terre et de le sécuriser tant que le paysan en assure la mise en valeur.

Ainsi l'occupant du domaine national affectataire d'une terre dispose d'un « droit d'usage » qui lui permet d'exploiter la terre avec stabilité et sécurité.

Le simple occupant du domaine national bénéficie d'autre part, d'une garantie légale tirée des dispositions de l'article 15 de la loi 64-46 du 17 juin 1964 qui dispose « *les personnes occupant et exploitant personnellement des terres dépendant du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continueront à les occuper et à les exploiter* ».

Dans les zones rurales, l'occupant du domaine national stabilisé a un sentiment de sécurité d'autant que personne ne viendra lui contester son occupation. Il pourra donc « valoriser sa terre » en précédant à sa mise en valeur. L'occupant n'a plus de liens avec le « maître de terre » mais avec le conseil rural à travers son Président.

La loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national a rendu la situation des tenures coutumières plus critiques dans la mesure où elle ne reconnaît aucun droit patrimonial sur les dépendances du domaine national. En effet, la loi a purgé de tous droits patrimoniaux le foncier du domaine national. On a connu dans les centres urbains des manifestations et des troubles sociaux tendant à amener l'Etat à renoncer à la réalisation de certains projets même d'intérêt général (lotissements administratifs à Ngor, Yoff-Ouakam etc.).

En zones rurales la contestation de la loi relative au domaine national est moins forte parce que l'occupant se sent sécurisé par les dispositions de l'article 15 de la loi mais également par son droit d'usage surtout lorsqu'il a réalisé une mise en valeur.

B. La femme dans le système juridique du foncier

Conçues pour favoriser un accès équitable de tous, les lois et les dispositions modernes n'ont pas changé le statut des femmes rurales face à la tenure foncière. Dans beaucoup de pays du Sahel, même si elles sont disposées à obtenir et à renforcer leurs droits, il leur est encore difficile d'accéder individuellement au foncier. Les femmes se tournent vers l'appropriation collective à partir des groupements ou des associations. Les politiques de développement rural entreprises par les gouvernements, dans certains cas, ont alloué des terres aux agricultrices regroupées en associations villageoises, afin d'organiser leurs activités maraîchères et rizicoles. En effet au Sénégal, les groupements de femmes se sont posés comme réponses aux difficultés d'accès au foncier. Cependant elles seront vite confrontées à de nombreuses discriminations. Les superficies allouées ont toujours été médiocres en quantité et en qualité.

Il faut noter en outre que les conseillers ruraux ne sont pas toujours enclins à leur affecter des terres conformément à la loi sur le domaine national qui précise dans l'article 18, que les terres sont affectées aux membres de la communauté rurale groupés ou non en associations, ou coopératives en fonction de leur capacité d'assurer leur mise en valeur.

L'obligation de participer aux travaux d'aménagement, de disposer d'une certaine main-d'œuvre et de respecter les dispositions prévues par les lois, sont autant de mesures qui freinent l'accès des femmes au foncier conséquent et les confinent dans les cultures vivrières.

A bien des égards, l'organisation des espaces agraires au Sénégal n'a pas changé le statut des femmes face au foncier quoi qu'en disent les multiples lois.

Cependant depuis quelques années, les partenaires au développement (institutions internationales, ONG) les groupes de pression et les associations de femmes réclament une meilleure prise en charge par les gouvernants des véritables problèmes qui entravent l'accès équitable des femmes à la terre et aux autres ressources naturelles qu'elle porte.

C'est ainsi que des réformes constitutionnelles et de nouvelles législations ont été adoptées récemment pour garantir l'égalité de droits entre hommes et femmes en matière de tenure foncière : La Constitution de 2001 et la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale.

Au Sénégal, des réformes constitutionnelles ont été mises en place pour mieux gérer les droits de tout citoyen au foncier. L'article 15 de la nouvelle constitution adoptée le 7 janvier 2001 garantit aussi bien à l'homme qu'à la femme le droit à la propriété. Les restrictions surtout coutumières à l'accès de la femme au foncier sont désormais interdites.

Ces réformes constitutionnelles et législatives sont intéressantes et nécessite une évaluation de leur impact réel bien qu'elles ne sont pas nécessairement suffisantes pour faciliter un accès des femmes aux ressources foncières. Cependant, beaucoup de femmes ignorent l'existence de ces lois qui pourraient leur permettre de faire valoir leurs droits.

C. L'approche par les acteurs et les pratiques

La littérature sur le foncier est assez abondante. Le foncier est ainsi étudié sous plusieurs angles de recherche notamment la problématique de la sécurisation foncière pour les communautés locales mais aussi de l'inégal accès au foncier entre les hommes et les femmes et certaines couches sociales. Des juristes, économistes et sociologues ont étudié ce fait social.

L'approche normative utilisée par les juristes étudie le foncier sous l'angle des droits et des règles établies. De telles études menées au Sénégal et partout en Afrique ont permis de déceler des incohérences entre les pratiques locales et les cadres juridiques et réglementaires existants (Traoré, 1997). En effet, la plupart des juristes qui se sont intéressés à la question foncière – au sens large du terme (WEBER, J., 1998)- se sont appesantis sur les décalages entre les pratiques des acteurs à la base et les cadres juridiques définis par les Etats africains au lendemain des indépendances. Pour le cas spécifique du Sénégal, Kader BOYE (1978) montre que la loi de 1964 est venue bouleverser le droit foncier sénégalais en opérant une simplification du régime juridique des terres, en instituant un domaine national sur lequel aucun individu ne pourra exercer un droit de propriété et en

organisant des modes particuliers de gestion et d'exploitation de ce domaine. Dans cette même perspective, Caverivière et Debene (1989) analysent l'originalité de la loi sénégalaise sur le domaine national comme une source d'ambiguïté, même si un certain nombre de dispositifs législatifs et réglementaires ont été mis en place à la suite de son adoption pour une meilleure application. Malgré sa souplesse, cette loi n'en suscite pas moins une incompréhension autant de la part des populations que des administrateurs. C'est pourquoi, ces auteurs soutiennent que la tendance est grande pour que les paysans se « croient propriétaires » et que les administrateurs « assimilent le domaine national à une propriété de l'Etat ». Il est posé dans leur texte, plus fondamentalement, les diverses réformes économiques et politiques, les pratiques traditionnelles et les interprétations parfois contradictoires des acteurs concernés (habitants, paysans, administrateurs du système foncier) qui ont abouti à une cassure juridique entre les régimes fonciers rural et urbain.

Diallo (2007) revient aussi sur l'ambivalence de la loi et sur la situation de transition foncière que ces auteurs ont notée. En effet, « *la loi sur le domaine national vit et se marie avec des pratiques traditionnelles* ». A ce titre, il relève ce que d'aucuns appellent « dualisme foncier » pour caractériser la cohabitation entre le système officiel et le système coutumier. Ainsi, l'application partielle, la coexistence et l'intégration avec les formes traditionnelles ont des effets négatifs pour le système officiel à travers « *la consolidation d'un climat d'incertitude et de confusion* ». La conséquence est « *l'intensification de vieux conflits* » et « *la naissance de nouvelles tensions* ».

III- POSITION DU PROBLEME

La question foncière a souvent été analysée sous l'angle normatif. Si cet angle d'analyse permet de comprendre et de saisir les décalages qui existent entre les droits positif et coutumier, il semble cependant très réducteur et ne prend pas en compte toute la complexité de la question. Elle résulte en grande partie de la définition réductrice du foncier qui l'assimile à la terre dans une approche par le contrôle des sols. En effet, cette conception ne permet pas de bien comprendre les dynamiques en œuvre dans l'appropriation et l'usage des ressources. La terre n'est pas un simple facteur de production, elle est aussi porteuse de ressources que les sociétés valorisent dans le cadre de la production économique. Partant, il convient d'analyser l'accès à la terre ou au foncier sur de nouvelles bases à travers une lecture croisée des notions d'espace et de ressources en y intégrant l'accès, le contrôle et les usages : c'est l'entrée par les pratiques.

Pour ce, la recherche doit prendre en compte différentes définitions qui permettent de saisir la question foncière. Si les juristes optent pour une approche normative dans leur définition du foncier, les géographes se sont d'abord appuyés sur l'approche par le contrôle des sols ce qui explique l'importance accordée dans cette conception à l'analyse des systèmes de mise en valeur des ressources et de la terre qui résulteraient des modalités d'accès et de contrôle du foncier. Plus tard, ils délaisseront cette conception du foncier pour y intégrer les notions d'espaces et de ressources qui elles permettent de mieux comprendre les dynamiques en œuvre dans l'appropriation et l'usage des ressources foncières.

Face à cette conception des géographes, les socio anthropologues eux optent pour une double définition du foncier qui prend en compte les formes de représentation et de rapport des hommes à la terre et les ressources qu'elles portent. Pour eux, le foncier doit être compris comme :

- une représentation que la société a de l'ensemble de ses ressources naturelles, y compris la terre, autrement dit des terres qu'elle contrôle et des ressources qu'elle porte. Traditionnellement, les populations considèrent que ces terres et leurs ressources appartiennent aux génies qui occupaient les lieux bien avant leur arrivée. Ce sont ces génies qui les ont accueillis et qui les ont autorisées à les occuper et à les exploiter. Ces communautés humaines n'ont donc pas de droit de propriété sur

les lieux et leurs ressources. Elles peuvent en faire usage, les exploiter, mais pas les posséder, en faire une propriété au sens de l'abusis. Elles ont un droit d'usage sur les terres et leurs ressources, droit qu'elles peuvent transmettre à leurs descendants et partager avec de nouveaux arrivants. C'est cette conception qui fait que traditionnellement, la terre ne pouvait être vendue et que toute personne admise dans la communauté avait automatiquement un droit d'accès à la terre et à ses ressources naturelles. Cette représentation a beaucoup évolué et pas seulement en ville. Dans les zones péri urbaines comme les Niayes, la terre est devenue un bien marchand comme un autre. On la vend, on l'achète, on la loue, on la donne en garantie ou en gage. Cette conception marchande du foncier est relativement nouvelle. Elle n'est pas généralisée à toutes les régions du pays.

- l'ensemble des rapports entre les hommes concernant la terre et les ressources naturelles. Le foncier concerne les rapports entre les hommes au sens large du terme, entre les hommes et les femmes, entre les aînés et les cadets entre les premiers occupants et les autres, entre les « puissants » et les « faibles », entre les différentes sociétés, entre les communautés de base et celles qui les dominent, entre ces communautés et les organisations hiérarchiques qui les contrôlent (anciens royaumes etc.). Traditionnellement, les rapports entre les hommes au sein de la communauté définissent des droits d'usage qui ne sont pas exclusifs mais se superposent. Par contre les rois se considéraient comme les propriétaires éminents de leur domaine et pouvaient se donner des droits d'usage ou céder des droits d'usage à des groupes ou des autorités religieuses.

Ces définitions, combinées à celle des économistes qui proposent une entrée par le droit de la propriété économique et des ménages permettent de saisir la diversité des acteurs qui gravitent autour de la question foncière.

Dans cette recherche, il s'agira de mettre l'accent particulièrement sur la législation foncière et ses facteurs de blocage pour les femmes en corrélation avec les autres systèmes que sont l'économique, le politique et le socio culturel. Pour le cas des femmes l'accent devra particulièrement être mis ici sur les femmes rurales qui forment un groupe hétérogène à l'intérieur duquel on peut retrouver plusieurs sous groupes.

La compréhension de cette hétérogénéité passe par une approche par les acteurs et leurs pratiques. Une telle approche éclaire les rapports de pouvoirs, les conflits et les changements qui affectent les dynamiques foncières.

Les rapports concernant le foncier, y compris les rapports de genre ne sont pas strictement normés qu'il s'agisse des rapports définis par la coutume ou de ceux définis dans les lois. Ces rapports sont parfois contradictoires, contestés, objets de conflits ou de tensions, en évolution permanente. Leur respect ou non respect dépend des rapports de force réels entre les personnes, les familles, les castes, entre les communautés rurales, les collectivités locales, l'administration et l'Etat.

Cette méthode d'analyse de la question foncière plus globale s'enrichirait en prenant en compte ce qu'il est convenu d'appeler les territoires fonciers. Les territoires fonciers qui peuvent être définis comme un ensemble foncier répondant à des caractéristiques physiologiques, socio économique démographiques homogènes, permettraient de mieux saisir les questions foncières et les rapports de genre concernant la terre et les ressources naturelles qu'elle porte. *« Le terme de terroir, tel qu'il est actuellement utilisé par les pratiques en Afrique de l'Ouest, rejoint la notion du territoire d'une communauté rurale. Celui-ci peut être considéré comme l'ensemble des terres cultivées ou non sur lesquelles s'exercent des droits d'appropriation d'un ou de plusieurs groupes. »* (Bernard BRIDIER, 1991 : P58)

Les communautés rurales constituent de fait des cadres pertinents pour avoir une vision panoramique de la question foncière au Sénégal.

Laroussi AMRI (2002) démontre que la femme occupe une place centrale dans l'espace familiale. Cette position constitue le point de départ de son étude par une vérification empirique antérieure de son hypothèse qui s'est avérée être confirmée. C'est sur le concept de centralité que repose son énoncé par une matrice des tâches qui place à tout point de vue les femmes dans une position stratégique qui n'occultent pas *« le rôle des acteurs que sont les paysans eux-mêmes : ils ont leur propre stratégie, leurs propres intérêts, leur propre rapport aux autres acteurs, dont l'Etat, qui, lui aussi est présenté comme un acteur dont la stratégie est différente de celle des paysans même si tous les deux déclarent agir dans le cadre du « développement » et de la « modernisation ».* P26

L'identification des acteurs et de leurs rôles est importante dans la mesure où elle permet de mieux connaître les mécanismes d'accès au foncier d'une part. D'autre part, les acteurs

s'insèrent dans des jeux selon les théoriciens de l'analyse stratégique avec des enjeux de pouvoir qui inclut un contexte et une situation concurrentiels sous le poids de la géographie et de l'histoire. Ces acteurs peuvent être considérés sous deux angles que sont le pôle institutionnel qui légifère et le pôle stratégique qui exploite le foncier.

Ainsi, un double défi se présente aux communautés et aux terroirs. Il est à la fois extérieur et intérieur au groupe et a créé une destination des terres aux femmes d'où sa position centrale, « *position que la petite propriété, que le travail encore régi par le principe de la main d'œuvre familiale, que la consommation encore dominée par l'autoconsommation et la production dans un cadre familial communautaire, érigent un facteur déterminant la réussite du groupe dans son aventure pour l'existence dans l'exploitation agricole.* » (Amri, 2002 : P57)

De fait, la femme se retrouve possesseur d'un rôle que lui assignent une situation et un contexte la mettant dans une position spécifique et incontournable par un « système de riposte » (Amri, 2002 : P57) Ces système se constituent par des organisations et des associations porteuses de nouvelles informations. Les Groupements de promotion féminins ont conduit en milieu rural des changements. En plus d'être des canaux d'échange, ils guident l'information et constituent un espace d'interaction. La question de l'information et des connaissances est capitale en milieu rural. Les canaux sont divers mais différent selon les supports. L'information est un enjeu dans la représentation du foncier et constitue de fait un espace de capitalisation du pouvoir. Sa transmission est concentrique. Autrement dit, la diffusion de l'information sur le foncier est obtenue par les canaux comme la famille et les radios communautaires. Les GPF ont induit une nouvelle donne en milieu rural.

L'information foncière : un enjeu majeur pour la sécurisation foncière

L'information sur le foncier dans la plupart des pays est particulièrement complexe et sujette à des changements de tout ordre. Sa vulgarisation et sa compréhension par les usagers du foncier requiert la mise en place d'institutions qui la rendent disponible mais aussi d'acteurs qui se chargent de la porter aux communautés restreintes. Ce rôle est de plus en plus assumé par les leaders d'opinion dont l'action est déterminant en ce sens qu'ils se posent comme interfaces entre les émetteurs et les récepteurs d'informations. Cette fonction importante des leaders d'opinion dans la chaîne de diffusion de l'information a été développée par Pierre Lazarsfeld et un de ses étudiants Elihu Katz à travers la théorie du « two-step flow of communication ». Selon ces auteurs, la diffusion de l'information outre

l'émetteur et le récepteur fait intervenir un troisième pôle qui est celui des leaders d'opinion. Ces derniers qui, soit parce qu'ils sont plus cultivés et influents, soit parce qu'ils disposent de compétences spécifiques dans certains domaines, accèdent en premier aux messages et se chargent de les porter aux acteurs ordinaires. Conçue à l'origine pour relativiser l'influence des médias sur le comportement des individus, cette théorie nécessite une attention particulière de la part des décideurs politiques et des partenaires au développement. En effet, il est de plus en plus admis dans les milieux interventionnistes que le développement local est un processus dynamique dont la mise en œuvre passe par l'initiation de projets bien définis à disposition participative. Ce qui nécessite une bonne circulation de l'information. Un projet d'autant plus difficile en milieu rural que la majeure partie des populations est analphabète. Tout projet de développement soucieux d'atteindre le maximum si ce n'est la totalité de ces cibles devrait donc intégrer ce facteur.

En ce qui concerne les femmes, le leadership développé dans les GPF ont conduit plusieurs femmes à avoir accès aux informations sur divers secteurs par les diverses formations où elles représentent leur organisation. Elle a aussi augmenté leurs influences sur plusieurs échiquiers comme la politique. La diversification des statuts a conduit à de nouvelles positions et différée les attentes. La sociologie des innovations repose sur deux dimensions majeures à savoir l'imitation et la diffusion. L'imitation des leaders constituent effectivement un premier niveau de changement social. Le leadership féminin rural permet aux femmes de se positionner. Ainsi, elles deviennent des interlocutrices sur les questions rurales. Le développement des GPF n'a, sur le plan pratique, contribué qu'à l'appropriation foncière collective par les femmes. Or l'accès individuel au foncier est un enjeu majeur pour la sécurisation foncière. Pour ce faire, la disponibilité de l'information se pose avec acuité à tout point de vue par une mise à niveau entre les législations et les connaissances.

La langue est selon Etienne LE ROY (1991 : P23) un enjeu majeur. A ce propos, il soutient que « *La relation imaginée entre les hommes à propos de l'espace l'est dans les langues particulières qui expriment et véhiculent des systèmes d'idées spécifiques et qui comprennent des concepts non superposables à ceux du français ou d'une autre langue occidentale qui correspondrait à des rapports juridiques au foncier proche de ceux de la France.* »

L'analphabétisme en milieu rural inclut une donne assez importante sur le plan conceptuel et celui des paradigmes qui demande une adaptation pour le dépassement de l'appropriation qui

est structurel et liée aux organisations à l'institutionnalisation qui est systémique et repose sur une stabilité multidimensionnelle. Ainsi, « l'invention linguistique provenant des acteurs propres » s'impose tout comme la viabilité que Laroussi AMRI définit comme la « capacité effective de l'exploitation à répondre aux appels, qui lui sont lancés par son environnement, tant économique ambiant que social » (P63). Les facteurs qu'ils fixent à la viabilité à savoir la terre, le capital, le travail, les technologies et les équipements (P64) ne suffisent pas cependant pour l'accès des femmes au foncier. En effet, ils sont intrinsèquement liés à une législation qui repose sur une distribution équitable des ressources foncières.

Les facteurs déterminant les évolutions foncières sont nombreux

- Techniques d'exploitation du sol
- Facteurs économiques (Financiers Commerciaux)
- Facteurs sociologiques (Rapports sociaux Perception Mentalité Subjectivité)
- Rapport entre les individus et l'environnement
- Cadre politique
- Cadre juridique

De manière globale une telle analyse de la question foncière renverrait à une analyse de l'interface entre la société et les ressources territoriales. Le foncier met donc en jeu les rapports sociaux internes à la société locale que les rapports entre l'Etat et les citoyens. De ce fait, la position de la femme par rapport à la terre et aux ressources renvoie à sa place dans la société locale mais également dans la législation moderne en vigueur en mettant l'accent sur les pratiques en mettant l'accent sur l'information et les connaissances sur la législation foncière ainsi que les divers mécanismes d'accès en insistant plus encore sur l'institutionnalisation que sur l'appropriation foncière. Somme toute, il s'agira de mesurer d'interroger la place de chaque acteur surtout celle de l'administration car comme le souligne Etienne LE ROY :

« Le choix d'une politique foncière détermine le projet de société que l'on entend mettre en œuvre. Ce choix est politique. Il échappe ainsi aux techniciens (en particulier aux juristes) et plus généralement aux scientifiques comme aux experts ou aux financeurs internationaux. Il relève des responsables politiques (...)

Les politiques foncières sont condamnées à l'innovation. » P19

METHODOLOGIE

CADRE ANALYTIQUE

Cette recherche a été mise en œuvre dans une perspective d’articulation entre les droits fonciers des femmes et la citoyenneté, en tenant compte des différents facteurs influençant l’accès et le contrôle des terres. L’articulation autour des droits des femmes se justifie dans la mesure où ces droits sont indivisibles et inter-reliés, les droits économiques des femmes étant difficilement isolables des autres droits (politiques, sociaux, culturels, etc.). En outre, le Sénégal a ratifié tous les textes internationaux reconnaissant les droits des femmes aux ressources, en plus d’élaborer des textes nationaux offrant des droits similaires aux femmes. Mais des défis majeurs subsistent liés notamment à la persistance et souvent à la dominance des droits coutumiers, des pratiques traditionnelles et des dogmes religieux quant il s’agit de l’effectivité des droits “formels” d’accès des femmes aux ressources.

Cette recherche a été menée également dans une perspective de l’approche genre, qui, sous tendue par un élan épistémologique, crée une nouvelle donne dans la production scientifique susceptible d’influencer de plus en plus les politiques publiques.

Par ailleurs, l’approche genre s’impose dans la mesure où l’accès à la terre pose indiscutablement la problématique des relations de pouvoir, qui ne sont ni figées ni unitaires/homogènes, précisément dans les sociétés sénégalaises fortement patriarcales et hiérarchisée. En outre, l’on assiste à une pluralité et à une diversité de situations dans lesquelles se situent les femmes (qui de surcroît sont loin d’être un groupe homogène), situations qui sont influencées/déterminées par les contextes spécifiques, les expériences, les besoins, les priorités, les capacités, entre autres, justifiant l’articulation autour des relations de genre, en tenant alors des variables telles que la classe, l’ethnie, l’âge et une multitude d’autres facteurs.

La recherche s’est déroulée sous forme d’études de cas et d’atelier centrés sur les régions où la question de l’accès des femmes aux ressources foncières se posait avec le plus d’acuité. Il s’agit de :

- I. La moyenne Vallée du Fleuve Sénégal, où il existe des problèmes fonciers découlant du passage du système traditionnel de production avec les cultures de décrues à un système de production nouveau, basé sur l’irrigation et le développement d’un entrepreneuriat agricole local.

2. La zone de la Casamance qui où se concentre les terres « neuves ». Cette zone est aussi marquée par la crise qui découlerait des affrontements entre populations autochtone et allochtones pour l'occupation des terres.
3. La zone du Sénégal Oriental, où émergent des enjeux fonciers importants dus à la découverte de ressources minières, l'extension du bassin arachidier vers cette zone et l'émergence de périmètres irrigués de banane autour du fleuve Gambie.

CADRE MÉTHODOLOGIQUE

Cette étude est une recherche-action, c'est ce qui a expliqué la combinaison des méthodes classiques d'une recherche avec une démarche de participation et de validation des différentes phases de la recherche avec des acteurs n'appartenant pas à l'espace académique.

En effet, compte toute recherche opérationnelle, celle-ci visait en partie à pister les problèmes rencontrés par les femmes dans leurs tentatives d'accéder à un patrimoine foncier et de sécuriser celui-ci. A cet effet, la démarche idéale consistait à travailler avec les communautés concernées à toutes les phases cruciales de la recherche. Pour cela, trois zones ont été ciblées : la vallée du fleuve Sénégal, la zone du Sénégal Oriental et la Casamance. Ces zones se caractérisent par des pratiques foncières qui obéissent à des réalités socio culturelles propres à des groupes ethniques. Elles correspondent aussi à des espaces éco géographiques différenciés en fonction des types zones étaient les suivantes :

- ✓ La zone constituée par la vallée du fleuve Sénégal : cette zone est caractérisée par une économie agricole traditionnelle basée sur une agriculture pluviale et de décrue, elle-même articulée à une agriculture irriguée. C'est aussi une zone de tradition pastorale.
- ✓ La zone de la Casamance qui où se concentre les terres « neuves ». Cette zone est aussi marquée par la crise qui découlerait des affrontements entre populations autochtone et allochtones pour l'occupation des terres.
- ✓ La zone du Sénégal oriental peut être considérée, comparativement aux autres zones, comme un espace de nouvelle colonisation agricole. En effet, cette zone est lieu d'un développement de nouvelles spéculations agricoles comme la banane.

Cependant, ce qu'il faut noter, est ces spécialisations agropastorales sont articulées à des rapports à l'espace et aux ressources variables selon le genre.

En amont, le travail a consisté en des séjours exploratoires pour examiner avec les communautés dans toutes leurs composantes (femmes, hommes, jeunes, chefs religieux et coutumiers, élus locaux), les problèmes rencontrés par les femmes dans le domaine du foncier. Les séjours exploratoires mais aussi aborder avec tous ces segments, l'orientation méthodologique.

Ensuite, le travail s'est poursuivi avec le développement d'outils appropriés de collecte de données. Le montage des outils de collecte a intégré façon inclusive, les communautés. Intégrées dans la phase de collecte de données, elles ont validé les outils au moment de la formation. Ayant participé à la collecte, elles sont aussi comptables de la qualité des données recueillies.

Dans la troisième phase, celle de l'analyse, elles ont sollicitées pour aider à l'interprétation des données. Leurs avis avaient un rôle d'éclairage des résultats quantitatifs et qualitatifs.

Enfin, elles ont participé de façon active à la restitution des résultats dans les trois zones, s'appropriant ainsi les résultats et les différents documents qui ont résulté de cette recherche.

II. L'approche quantitative

Elle s'est basée sur une enquête réalisée sur un échantillon représentatif de 600 individus répartis entre les trois zones d'enquête effectuée du 15 Août au 15 Septembre 2010.

A. La collecte des données

A.1 Le questionnaire de l'enquête

Le montage du questionnaire a nécessité des séjours exploratoires sur le terrain qui ont permis de saisir in situ certains aspects de la problématique foncière. Il s'agissait de problèmes qui apparaissaient de façon explicite ou latente dans les discours des personnes et des groupes rencontrés. Leur traduction sous forme de questionnement et leur intégration dans le questionnaire est une preuve de la démarche recherche-action de cette étude. Le questionnaire d'enquête était administré à un seul individu tiré au sein du ménage.

Les principales rubriques du questionnaire sont :

- ✓ les variables d'administration du questionnaire, relatives au personnel de collecte, de supervision et de saisie ;
- ✓ les variables socio démographiques du chef de ménage;
- ✓ les caractéristiques sociodémographiques du ménage ;
- ✓ les caractéristiques socio économiques du ménage
- ✓ les biens fonciers possédés par le ménage ;
- ✓ les raisons relatives aux problèmes d'accès et de gestion des terres au sein du ménage;
- ✓ les caractéristiques sociodémographiques de la personne enquêtées;
- ✓ le patrimoine foncier de la personne enquêtée ;
- ✓ les autres activités agricoles ;
- ✓ les perceptions générales sur le foncier ;
- ✓ l'engagement politique et civique de l'enquêté ;
- ✓ les conflits relatifs au foncier ;
- ✓ l'information.

A.2 La population cible

Elle était composée des personnes âgées au moins de 18 ans et habitant en milieu rural. La restriction de l'enquête au milieu rural et aux personnes de cette catégorie d'âge était fondée sur les arguments suivants. C'est en milieu rural que se cristallisent le plus les tensions foncières en relation avec le genre. Le milieu rural est l'espace où l'on peut étudier, par excellence, la problématique du foncier agricole.

Dans chaque communauté rurale 50 personnes ont été enquêtées à raison de 25 Femmes et 25 Hommes. Les personnes à enquêter devaient être âgées au minimum de 18ans. Dans chaque ménage on listait l'ensemble des membres âgés de 18 ans au moins des deux sexes en commençant du plus âgés au plus jeune. Pour ce listing et le choix des personnes à enquêter nous avons fait recours à la grille de Kish¹⁰

Après ce listing on procède à un tirage au hasard entre les membres du ménage du sexe à enquêter et le numéro correspondant à celui de la personne tirée sera celle à qui on devra administrer le questionnaire. Dans chaque village, le superviseur est tenu d'identifier un point de départ pour permettre aux contrôleurs de retracer les itinéraires. Tout questionnaire qui ne permettrait pas de retracer les itinéraires était considéré comme nul. Les enquêteurs devaient toujours se déplacer vers la droite.

Zones d'enquêtes

Zone éco géographique	Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Village ou Hameau
CASAMANCE	KOLDA	KOLDA	Médina Yoro Foula	Pata	Pata
	Ziguinchor	SEDHIOU	Boukiling	Bona	Kégnéto
		Bignona	Diouloulou	Diouloulou	Kabadio
		Ziguinchor	Niaguiss	Niaguiss	Djifanghor baynouck; Djifanghor Kitor Djifanghor Mancagne

¹⁰ La méthode de Kish est une procédure de sélection au hasard d'un individu parmi les individus éligibles d'un ménage appartenant à l'échantillon d'une enquête auprès des ménages, proposée par [Leslie Kish](#). L'individu sélectionné, ou « individu Kish » est celui qui sera interrogé ou sur lequel des données seront collectées. Il existe diverses variantes de cette méthode, et plusieurs alternatives. Cette méthode de sélection est utilisable dès qu'on connaît le nombre d'individus éligible du ménage et leur âge, même approximatif, au moyen d'un tableau dit « tableau de Kish ». Dans sa forme la plus simple, elle permet de sélectionner les individus avec une probabilité égale. Elle permet également de sélectionner les individus avec des probabilités inégales, mais connues. La méthode originale de Kish crée un léger biais dans les populations possédant de nombreux ménages de taille supérieure à six, et peut être améliorée. Il existe ainsi plusieurs méthodes alternatives de sélection des individus Kish, qui diffèrent de celle proposée à l'origine par [Leslie Kish](#).

Zone éco géographique	Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Village ou Hameau
SÉNÉGAL ORIENTAL	Tambacounda	Bakel	Kidira	Sinthiou Fissa	Fidjididji; Goundiourou; Samba Kolon; Séno Diaral; Sinthiou Yoro Mbaye; Soumbourdaka
			Moudéry	Gabou	Aléléwi; Borde Diawara; Kahé; Mayel Amath; Mayel Fily; Ndamary Ololdou Escale
	Kédougou	Kédougou	Saraya	Saraya	Badioula ; Banfacoto ; Madiéri ; Mandaknou
	Tambacounda		Maka Koulibantan	Kahène	Keur Séni Wolof ; Keur Séni Peul ; Ndiayène Samba Sow ; Tivaoune Niani

Zone éco géographique	Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Village ou Hameau
VALLEE DU FLEUVE	Matam	Matam	Sinthiou Bamambé	Ouri Sidi	Madina Torobé, soringho
			Ogo	Ogo	danthiady
	Saint-Louis	Dagana	Mbane	Mbane	Thiago-Téméye
		Saint-Louis	Rao	Gandon	Maka Toubé ; Rao

A.3 Echantillonnage

A.3.1. Taille de l'échantillon

Elle a porté sur un échantillon de 600 ménages répartis entre la zone de la Casamance (200 individus), la zone du Sénégal oriental (200 individus) et celle de la vallée du fleuve Sénégal (200 individus).

L'échantillon était constitué de 100 districts de recensements (DR) au total essentiellement situés en milieu rural..

Dans chaque strate, 20 DR ont été tirés. Il convient de souligner que la base de sondage est constituée de la liste des districts de recensement (DR) obtenus avec la cartographie réalisée dans le cadre de la réalisation du Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2001 (RGPH/2001). Elle est organisée en fichier informatique et comporte 10 000 DR environ.

A.3.2. TIRAGE DES DR

La technique d'échantillonnage utilisée est un tirage systématique avec probabilité proportionnelle à la taille. Cette méthode, appelée aussi méthode des totaux cumulés s'impose dès l'instant que les Dr sont de taille inégale (en termes de nombre de ménages). La stratification consistait à tirer à l'intérieur de chaque strate N DR, avec $N = 20$. Le tirage est maintenant aléatoire au niveau des strates puisqu'il est accordé à chaque unité statistique (DR) la probabilité d'être tirée selon sa taille. Ici, la taille des DR correspond au nombre de ménages dans le DR. Le caractère aléatoire, condition fondamentale, est lié au fait que le tirage est fait au hasard par utilisation d'un algorithme informatique¹¹ de tirage pour générer automatiquement un nombre au hasard. Le tirage des DR est effectué par la méthode des totaux cumulés. Elle a consisté d'abord, à faire la somme cumulée des effectifs de chaque DR, soient n_1, n_1+n_2, \dots , cela a abouti à l'obtention de $N = \sum n_i$. Ensuite, on a procédé au calcul du pas de sondage qui est différent d'une strate à une autre : $K = N/m$, m étant le nombre de DR à tirer dans la strate. Cela conduit à une subdivision de l'intervalle $[1, N]$ en m sous-intervalles de K nombres chacun. On tire au hasard un nombre k entre 1 et K et on détermine la suite des m nombres en prenant $k, k+K, k+2K \dots k+(m-1)K$. On choisit les unités correspondantes à chacun des nombres selon la tranche à laquelle elles appartiennent. En général le DR tiré est celui sur la liste dont l'effectif cumulé est égal ou supérieur à ce numéro de sondage.

¹¹ `+alea()` F9 (F9 pour fixer le nombre alea)

A.3.3. TIRAGE DES MENAGES

Au total, 6 ménages ont été tirés par DR. La technique de tirage des ménages a été faite à l'aide d'une table d'échantillonnage élaborée pour la cause.

Il s'agit d'abord de numéroter chaque DR de 1 à N. N étant la taille du DR, le nombre total de ménages qui composent le DR. 6 étant le nombre minimal de ménages qu'un DR pourrait avoir et N le nombre maximal. Il faut souligner qu'on a la même procédure de tirage. A ce niveau, on se situe au second degré de tirage. Ainsi, on génère un nombre au hasard puis le pas qui est toujours N sur le nombre de ménages à tirer qui est 6, pour ensuite calculer le premier ménage à tirer. Celui-ci étant le produit de N c'est à dire la taille du DR et le nombre alea. Le deuxième ménage est la somme du pas et du premier ménage tiré. Tous les autres s'obtiennent par la somme du ménage précédent et du pas. Le tirage des ménages pourrait se résumer comme suit :

$$k, k+K, k+2K \dots k+(10-1)K$$

A.3.3 Tirage des individus au sein des ménages de l'échantillon

Dans chaque ménage, le chef de ménage a été interrogé sur le patrimoine foncier domestique et la liste des personnes des deux sexes qui répondaient aux critères définis pour être enquêté. Sur la base de cette liste, une personne a été tirée de façon aléatoire au sein du ménage pour l'administration d'un questionnaire individuel sur l'accès des femmes au foncier ainsi que sur la sécurisation de ce foncier.

Les données collectées à travers le questionnaire ont été saisies sur le logiciel SPSS (Statistical Package for the Social Sciences, version 16.0). Le choix de ce logiciel s'est fondé sur le caractère convivial et complet du logiciel qui à la fois un gestionnaire de base de données doublé de grandes performances dans l'analyse des données.

II. 1.2 L'approche qualitative

Elle a permis de réaliser 72 entretiens et focus group entre le 15 Août au 15 Septembre 2010. Les supports de collecte utilisés sont le guide d'entretien semi directif destiné aux autorités administratives, coutumières, locales, leaders d'organisations et autres personnes ressources ; la grille d'entrevue pour les focus group avec les groupes cibles identifiés dans

chaque zone. La collecte a été réalisée par des enquêteurs spécialisés en sciences sociales et qui avaient une bonne maîtrise des techniques d'entretien de groupe et semi-directives¹².

Elle a donc consisté à une série d'entretiens individuels semi-structurés auprès des cibles identifiées et de focus group. Ces outils ont permis de recueillir les observations et les commentaires des différentes cibles sur la problématique de la recherche. Elle a également permis de recueillir leurs avis sur le rôle et la place des femmes dans le foncier de manière globale. Enfin, les entretiens individuels ont permis de mieux cerner les interactions entre les représentations et les pratiques quotidiennes des différentes cibles interrogées par rapport à la problématique de l'étude qu'une simple quantification de données statistiques ne peuvent rendre intelligible. Comme toute méthode qualitative, le nombre des cibles interrogées a été guidé par le principe de saturation.

Dans le cadre de cette étude, nous avons surtout collecté des données orales que l'on a, par la suite, retranscrites. Les instruments de collecte utilisés ont été d'une part les entretiens individuels semi-structurés que nous avons administrés à des informateurs clés (leaders d'organisation, autorités coutumières et religieuses, services techniques) et d'autre part les focus group destinés à des groupes homogènes ou mixtes qui s'activent autour du foncier (organisations féminines, organisations de producteurs, etc.) d'autre part.

Pour le traitement des données nous avons privilégié l'analyse de contenu qui selon L. Bardin¹³, un spécialiste en la matière est « *un ensemble de techniques d'analyse des communications visant, par des procédures systématiques et objectives de description du contenu des messages, à obtenir des indicateurs (quantitatifs ou non) permettant l'inférence de connaissances relatives aux conditions de production/réception (variables inférées) de ces messages* »

Pour optimiser la fiabilité et la validité des résultats de cette recherche, nous avons, en plus de la rigueur dont nous avons fait preuve dans les différentes étapes des opérations analytiques, recouru à *la validité écologique*, c'est-à-dire le contrôle par les acteurs. Elle consiste à communiquer les conclusions de la recherche aux acteurs du milieu étudié et de

¹² Pour les outils de collectes et les noms des enquêteurs voir en annexes

¹³ Bardin, L. *L'analyse de contenu*, Paris PUF, 1989 p.43

solliciter leurs réactions pour avoir des résultats plus cohérents et plus représentatifs de la réalité.

Enquête administrative

Les enquêtes administratives¹⁴ ont permis de comparer les déclarations des acteurs sur le terrain avec les actes administratifs dans les différentes localités. Il s'est agi pour ces enquêtes de procéder à des recensements à partir des livres fonciers au niveau de certaines communautés rurales. Elles ont permis d'avoir un état des lieux exact de la situation foncière dans les communautés rurales enquêtées. Elles permettaient de renseigner sur :

- Superficie de la communauté rurale
- Nombre de villages
- Nombre d'habitants
- Nombre de femmes
- Nombre d'hommes
- Nombre de conseillers ruraux selon le sexe
- Nombre de membres de la commission domaniale selon le sexe
- Postes occupés par les femmes dans le conseil rural
- Postes occupés par les hommes dans le conseil rural
- Nombre de demandes d'attribution par an de 1996 à 2010 selon le sexe
- Nombre d'affectation selon le sexe par an de 1996 à 2010
- Taille de la surface attribuée selon le sexe par an de 1996 à 2010
- Conflits fonciers
- Modalités de règlement des conflits
- Système de délibération
- Etat du registre foncier

III. Analyse des données

Après la collecte des informations sur le terrain, l'équipe de recherche a procédé à la transcription des données qualitatives aux fins d'analyse. A ce niveau, il existe deux procédés possibles: l'analyse peut porter sur le contenu manifeste ou sur le contenu latent des textes pour une perspective qualitative. C'est cette dernière qui a été utilisée. Ainsi l'analyse qualitative de contenu interprète le texte à l'aide de quelques catégories analytiques en faisant ressortir des particularités. Ce qui permet, donc, de traiter les informations orales ou écrites non chiffrées.

Pour ce faire, la méthodologie utilisée repose sur une approche à la fois thématique et transversale consistant à comparer un entretien à un autre, les points de vue émis par les

¹⁴ Ces enquêtes ont consisté à recueillir des données au niveau des sous-préfectures, tribunaux régionaux et départementaux et conseils ruraux ; les enquêteurs consultaient les actes de délibération, les registres fonciers et les livres du greffe pour recueillir les informations sur les attributions et les conflits fonciers

différentes cibles sur les questions formulées à travers les guides d'entretiens, le tout étant mis en corrélation avec les informations tirées de la littérature disponible. L'analyse transversale des entretiens permet de montrer les convergences et les divergences de vues au sujet de la thématique selon les différentes cibles interrogées. Cette analyse transversale des informations collectées sur le terrain a été confrontée à une analyse du dispositif législatif et réglementaire pour vérifier la conformité des pratiques avec celui-ci. C'est cette approche qui a permis de comprendre les appréciations que les différentes cibles interrogées donnent à la place de la femme dans la question foncière.

Pour les données quantitatives, deux types d'analyse ont été faites. L'analyse uni variée a consisté en des fréquences permettant de fournir les distributions de la variable selon ses différentes modalités. Dans le cas des variables continues comme l'âge des personnes enquêtées ou la taille des ménages dans lesquels, elles vivent, nous avons aussi fourni les caractéristiques de tendance centrale. L'analyse bi variée a consisté généralement en un croisement de variables catégorielles pour étudier leur relation de dépendance. A ce niveau, nous interprétons la statistique du khi-deux. De façon concrète, nous comparons la probabilité calculée à un seuil théorique qui était soit de 1 % ou de 5 %, ce qui, nous permettait de statuer sur le degré de dépendance.

RESULTATS

L'ACCES DES FEMMES AU FONCIER AU NIVEAU NATIONAL

L'analyse des données est composée principalement de deux parties. Il s'agit d'une analyse globale et d'une analyse par zone. L'analyse repose sur les données quantitatives, qualitatives et administratives recueillies lors des enquêtes de terrain effectuées en aout 2010.

Enjeux nouveaux et impacts sur l'accès des femmes à la terre

A travers son Article 15, la constitution du Sénégal garantit le droit à la propriété foncière aux femmes au même titre que les hommes, ce qu'on peut considérer comme un progrès. Aussi, par principe, les textes législatifs et réglementaires interdisent les restrictions issues de la coutume ou de la religion. Néanmoins le constat est que dans les faits, tout cela n'apporte presque pas de réponse à la condition des femmes car c'est encore la coutume qui régit la gestion foncière dans la plupart des milieux ruraux. Composées en majorité d'hommes qui ont, au sein de leurs différentes familles, la main mise sur les terres héritées de leurs parents, naturellement, les conseils ruraux ne sont pas enclins à travailler pour le rétablissement de la justice sociale par rapport à la question de l'accès à la terre.

L'enjeu de tout cela, c'est que l'échec de ces politiques et la non application des lois confinent davantage les femmes dans la précarité et l'insécurité foncière car les pratiques restent fondamentalement coutumières et par conséquent, les excluent quasiment de l'accès à la terre et de certaines ressources naturelles. Cette situation demeure abjecte vu l'apport des femmes aujourd'hui dans les initiatives de développement et le rôle qu'elles jouent dans la production agricole dans le monde rural.

Cette étude revient, avec des données précises, sur cette place prépondérante des femmes dans les systèmes de production. De manière générale, il y a plus de femmes dans la tranche d'âge jeune et productive de 18-35 ans. C'est aussi le cas au niveau des différentes zones enquêtées. En Casamance, elles sont 63%, au Sénégal oriental elles sont 60% et dans la zone nord elles représentent plus de 50%. Avec cette forte présence dans cette tranche d'âge, les femmes constituent un groupe incontournable dans les stratégies de développement et par conséquent ne peuvent et ne doivent pas être exclues de l'accès aux ressources naturelles au premier rang desquelles se place la terre.

Dans les traditions de la plupart des ethnies du Sénégal, tant qu'elle est encore dans sa maison familiale, la femme peut parfois avoir accès aux terres appartenant à son père. Cependant, le mariage la prive de facto de ce droit. Par conséquent, elle ne peut disposer de terres que sur le patrimoine foncier de la famille de son mari. Cet accès est tout à fait précaire car non seulement le mari peut à tout moment décider de la priver de l'utilisation des terres qu'il lui avait données mais aussi, la mort du mari reverserait ces terres aux biens

de ses fils ou d'autres parents de sexe masculin. Ce qui pose un sérieux problème d'autant que comme le montre cette étude, les femmes sont nombreuses dans les groupes des divorcés et des veuves. Au Sénégal oriental et dans la vallée par exemple, elles représentent plus de 80% dans chacune de ces deux catégories.

Cette situation des femmes s'est complexifiée avec les enjeux liés à la crise alimentaire de 2008 qui a consacré le début d'une ruée sans précédent vers les terres. Des pays étrangers, investisseurs d'autres nationalités et des privés nationaux de même que des hommes religieux ou politiques et autres autorités et privilégiés de l'Etat se sont lancés dans « un accaparement des terres » arables. Avec un programme telle que la GOANA par exemple, la présidence de la république avait demandé à toutes les communautés rurales d'affecter 1000ha de leurs terres pour la mise en œuvre de ce plan. Ce qui a été un prétexte pour de nombreuses personnalités pour bénéficier de grandes superficies de terres dont la majeure partie n'est destinée à rien d'autre qu'à des actions spéculatives.

Dans un contexte où les femmes ont déjà des difficultés pour accéder aux terres, une telle démarche est de nature à priver davantage les femmes d'espaces pour leurs activités agro-sylvo-pastorales.

Tous ces éléments exposent davantage les femmes en général, et celles du monde rural en particulier, à la pauvreté et à la précarité si l'accès à la terre ne peut pas leur être garanti.

I. Autour de l'accès à la terre

• Peu de femmes sont affectataires de terres

A l'instar de ce qui se passe dans la plupart des communautés rurales du Sénégal, les populations enquêtées n'ont pas encore la culture d'introduire des demandes d'affectation de terres au niveau des conseils ruraux (seuls 9,5% de l'ensemble des enquêtés déclarent l'avoir fait). Ce qu'il faut surtout retenir sur ce plan, c'est qu'un tel constat est encore plus notoire chez les femmes, elles déposent moins de demandes d'affectation de terres (5,3% des femmes le font).

Dans une zone comme Gandon dans la région de Saint Louis, il y a des avancées encourageantes sur ce plan. Les femmes déposent désormais des demandes d'affectation de terre aussi bien à travers les groupements qu'à titre individuel. Elles parviennent à être affectataires de surfaces pouvant aller jusqu'à 4 à 6 hectares et un groupement de femmes a

obtenu une délibération pour 30ha. Néanmoins, le problème reste le même car toujours est-il qu'il y a plus de demandes déposées par les hommes qui jusque-là capitalisent le pourcentage de satisfaction le plus important. Une conseillère de la communauté rurale le reconnaît dans ces propos : « Les femmes se sont rendues compte que les petites surfaces appartenant à tout un groupement ne réglaient pas leurs problèmes, c'est pourquoi désormais elles font des demandes à titre individuel, mais le problème est que même quand les femmes déposent des demandes, les hommes sont privilégiés à leur détriment, on affecte à 3 femmes là où au moins 10 hommes sont attributaires ».

C'est dire donc que si une chose est de déposer une demande, une autre est de voir cette demande satisfaite par le CR. Sur ce plan, les résultats sont minimes car les demandes sont rarement satisfaites. 3,5% seulement des demandes introduites par les populations sont satisfaites ; sur le peu de demandes introduites par les populations, seul 5,3% chez les hommes et 1,7% chez les femmes ont été satisfaites avec la plupart du temps, des délais pouvant aller jusqu'à 3 ans.

Cette situation n'encourage pas les populations, particulièrement les femmes, à introduire des demandes d'affectation au niveau des conseils ruraux. C'est d'ailleurs en partie, ce qui explique que les populations n'accèdent que très rarement à la terre à travers l'affectation par les conseils ruraux. En Casamance 7% d'hommes et 2% de femmes ont obtenu des terres par attribution. Au Sénégal oriental, 5% d'hommes et 4% de femmes ont pu être affectataires de terres par les CR. Dans la zone nord, seul 6% d'enquêtés dont 3,5% d'hommes et 2,5% de femmes ont été affectataires de terres.

A Madina Torobé une femme peut hériter de terres, mais c'est à condition qu'elle n'ait pas de frères vivants à la mort de ses parents. Tant qu'il ya un homme vivant dans la famille élargie, c'est lui l'héritier de droit des terres. Cette réalité est confirmée par ces propos avancés par une femme pendant le focus : « Moi mon père n'a eu que des filles comme enfants, mais à sa mort, les terres de "walo" qu'il nous a laissées ont été prises par ses frères. A sa mort, ce sont ses 2 frères (l'un de même père et de même mère, l'autre de même père seulement) qui ont hérité des terres de notre père. Ils ont dit que les terres c'est toujours pour les hommes. Ça nous a fait mal mais on n'y pouvait rien. Tu ne vas pas amener tes pères à la police pour des histoires de terres... on laisse avec la justice divine »

A Makatoubé, (Saint Louis), les femmes ont des difficultés d'accès à la terre que ce soit à titre individuel ou à travers un groupement. Les femmes ont perdu leur jardin et sont devenues en majorité des ouvrières agricoles dans les Grands Domaines du Sénégal (GDS). Tout ce dont disposent les femmes de MakaToubé comme espace cultivable, ce sont des lopins de terres appelés en langue locale "Laakk" qui sont de petits espaces que les femmes peuvent tirer de leurs mères et dans lesquels on ne peut cultiver que du bissap et autres petits condiments pour une consommation familiale. A cet effet, une femme déclare : « On a vraiment des problèmes d'accès à la terre, on a fait 2 campagnes dans le premier jardin qu'on avait et ça avait marché. Depuis presque 10ans, on n'a plus refait de campagne. Le premier terrain que nous avons exploité a été récupéré par son propriétaire, on a exploité un autre mais son propriétaire l'a retiré avant même la récolte, on a été obligé d'enlever les plantes et de se les partager, chacune d'entre nous est allée repiquer chez elle ». C'est pour cela que le groupement de femmes qui avait l'agriculture comme activité principale s'est reconverti dans la teinture et le petit commerce à travers de petits financements de politiques et de l'ONG Plan international.

- **Des modes d'accès qui restent traditionnels et défavorables aux femmes**

Les femmes ont principalement 2 modes d'accès à la terre : soit c'est leur mari qui leur donne de petites parcelles de terres lui appartenant, soit elles l'acquièrent à travers un Groupement de Promotion Féminine (GPF). Avec les groupements, c'est d'habitude le chef de village qui leur affecte des terres lui appartenant ou qui appartiennent à sa propre famille. La plupart du temps, ces terres ne sont pas les meilleures en termes de fertilité et se situent parfois dans des zones éloignées des villages. Les femmes de Médina Torobé souffraient au début pour l'exploitation de leur jardin car celui-ci est éloigné des forages. N'eut été l'appui du PRODAM, qui a installé des canaux pour amener l'eau jusqu'au jardin, elles n'auraient pas pu mettre en valeur ces terres.

Dans une localité comme Kabadio en Casamance, « *il est rare de voir une femme se lever individuellement pour faire une demande de terres qu'elle exploite pour son propre compte. C'est plus dans le cadre du groupement que cela se fait.* » a déclaré le chef de village de cette localité. C'est à peu près ce qui se passe dans toutes les communautés rurales. C'est ainsi qu'on voit des groupements regroupant une centaine de femmes, exploiter une parcelle de 2 à

5hectares avec tous les problèmes que cela pose en termes de gestion de l'espace et de productivité.

Afin d'obtenir des superficies importantes, les femmes gagneraient donc à accéder à la terre à titre individuel et non pas au nom d'un groupement. Le seul problème sur ce plan, c'est qu'un champ individuel demanderait des investissements matériels, financiers et humains dont les femmes ne disposent peut-être pas hors du groupement. Ce qui fait de l'accès aux moyens de production un besoin aussi fondamental que l'accès à la terre. Parfois même, l'accès aux moyens de production peut favoriser l'accès à la terre et le non accès aux moyens productifs peut constituer un frein à l'accès à la terre. A Gougnan, au Sénégal oriental, une femme l'explique : *« Notre jardin est très vaste, nous ne pouvons même pas l'exploiter entièrement. Il fait 2 hectares (...) Ici la terre est disponible. Nous n'avons pas de problème de terre, le seul problème c'est le manque de moyens de production. La terre est disponible ».*

Même dans les zones comme certaines parties du Sénégal Oriental, où la terre est bien disponible et accessible pour les femmes, celles-ci n'exploitent pas de grandes surfaces. A Bani Peli par exemple, les femmes affirment être en mesure de trouver de grandes surfaces mais par manque de moyens elles ne pourront pas les exploiter. C'est la même chose à Séoudji, Gabou et Sinthiou Fissa où on peut jusque-là trouver des terres en défrichant un espace dans la brousse mais les femmes continuent d'exploiter de petites surfaces par manque de moyens.

C'est également le cas dans quelques localités de la Casamance (Saré Aly dans la CR de Kérowaan), les terres sont disponibles pour les femmes mais par manque de moyens, celles-ci n'en exploitent que des surfaces limitées.

Le maintien des systèmes traditionnels de répartition des terres dans leur forme originelle n'est pas favorable à la femme car, même si elles n'excluent pas la femme de l'usage des terres, elles ne lui accordent pas de droit de propriété. Ceci parce qu'avec la coutume, le mode d'accès par excellence est l'héritage qui ne prévoit rien pour la femme en termes d'accès aux ressources foncières. A ce propos, le chef de village de Samba Yidé au Sénégal oriental avance que *« Parce qu'elles sont de toute façon appelées à quitter leur famille pour aller rejoindre le domicile conjugal une fois qu'elles sont mariées, les femmes ne font pas partie du système d'héritage. Une personne qui quitte le village ne peut pas gérer les terres, c'est pourquoi*

dans cette localité ce sont les hommes qui ont en charge la gestion de la terre et se la transmettent de père en fils ».

- **Propriété foncière et exploitation des terres**

Au sein de la population enquêtée, 47,5% des personnes interrogées déclarent posséder des terres. Les femmes constituent 44,6% des personnes qui possèdent des terres, soit 42,3% d'entre elles. En Casamance, 50% de femmes affirment posséder une terre, 45% au Sénégal oriental et 30% dans la zone nord.

Vu que les populations -surtout les femmes- déposent très rarement des demandes, d'affectation, ces chiffres sont à relativiser. On est même en droit de se demander de quel type de propriété il s'agit. On peut avancer sans risque de se tromper que ces propriétés sont de nature précaire. En effet, il s'agit certainement d'un droit d'usage de type coutumier, donc sans délibération de la part du CR ni acte administratif de quelque nature que ce soit. Particulièrement chez les femmes, cette situation cache une réalité non moins importante car ces terres qu'elles déclarent être en leur possession sont celles qui appartiennent à leur mari qui les leur donnent pour exploitation tout simplement. Ce qui pose d'ailleurs un autre problème car pour beaucoup de femmes du monde rural, l'enjeu c'est moyen d'être propriétaire de terres qu'usager. Ce qui fait que tant qu'elles sont en mesure d'avoir un simple droit d'usage sur une terre pour la gestion et l'usufruit (que ce soit à travers un prêt de leur mari ou leur frère), elles ne posent pas la question de la propriété en tant que telle. Ces droits se perdent en cas de divorce, mort du mari, parfois quand d'autres membres de la famille de l'époux se marient nouvellement ou prennent une seconde, troisième ou quatrième épouse. Dans chacune de ces situations, une redistribution des terres peut déposséder la femme des droits d'usage dont elle bénéficie sur certaines terres.

Dans certaines localités du bassin arachidier par exemple, l'effet d'appauvrissement des terres et le recul de l'économie de traite ayant favorisé un fort exode rural et une migration accélérée, les femmes ont la possibilité d'accéder aux terres. Mais là aussi, ces terres sont infertiles et il n'y existe aucun aménagement de nature à propulser des activités agricoles rentables et susceptibles de faire évoluer les revenus de ces femmes. C'est d'ailleurs cette situation de pauvreté des terres qui a poussé les hommes à l'exode sans lequel les femmes n'auraient qu'un accès très limité à la terre.

A Kabadio, dans la CR de Kataba I, avec le développement de l'arboriculture, la vente commence petit à petit. A la mort du père, le plus âgé de la famille hérite des terres et en donne à ses différents frères. La femme est toujours sous couvert, soit de son mari, soit de son frère. La femme n'hérite pas des terres de son père, mais elle peut trouver des champs dans la famille de son époux, Si elle le souhaite, la femme peut formuler une demande de prêt au niveau de ses frères pour exploiter une partie des terres laissées par son père.

Dans une zone comme la Casamance, les femmes accèdent aux terres de bas-fonds appelées localement « faros » car ces terres sont destinées à la riziculture qui est dans cette zone, une activité qui leur est réservée. Mais même pour ces terres, elles ne peuvent les utiliser que dans la famille de leur mari, les épouses de leurs frères ayant le droit d'exploiter les « faros » de leur propre famille. La propriété de ces terres de bas-fonds revient aux hommes, qui le donnent simplement aux femmes pour exploitation et c'est d'ailleurs eux qui se chargent de distribuer ces terres aux différentes femmes ayants droit. Même sur ce plan, les femmes mancagne de Djifanghor par exemple de la communauté rurale de Niaguiss n'ont plus de faros car leurs anciens faros se sont soit salinisées depuis longtemps ou sont devenus dangereux à cause des mines issues de la rebellions alors que c'était les seules terres auxquelles elles pouvaient accéder.

A Dantialy, l'accès à la terre est difficile pour les femmes, parfois il leur arrive d'abandonner des projets pour cause de manque de terres susceptibles de les accueillir. La femme n'hérite pas de terres alors que la vente n'est pas non plus pratiquée. Pour avoir une terre, il faut tout le temps s'associer avec les hommes. Il n'est pas possible pour une femme d'accéder individuellement à la terre, même pour les associations, il faut qu'elles intègrent des hommes à leurs projets pour pouvoir accéder à la terre.

Quant à l'achat, il n'est pas fréquent et existe de façon marginale avec par exemple 2% des femmes (toutes zones confondue), 3% de femmes en Casamance et 1% dans la zone nord qui l'adoptent comme mode d'accès à la terre.

Toutes choses qui révèlent que l'héritage reste le moyen d'accès le plus courant dans ces zones. Cela contribue davantage à confiner la femme dans son « exclusion » par rapport à l'accès à la terre et aux ressources naturelles si l'on sait que les règles traditionnelles d'héritage et de contrôle des terres réservent quasi exclusivement les droits fonciers et domaniaux aux hommes.

Concernant la mise en exploitation des terres, 59,2% de ceux qui exploitent les terres sont des hommes contre 40,8% de femmes. Cependant, ce que cache ce pourcentage, c'est que les femmes mettent plus leurs terres en valeur que les hommes, car là où 30,3% des hommes parviennent à mettre en valeur leurs terres, 44% des femmes le réussissent.

Avec 30,3% d'entre elles qui s'y activent, les femmes sont les plus mobilisées par les cultures vivrières (mil, riz, maïs, niébé...). Les autres formes d'exploitation sont dans une moindre mesure pratiquées par les femmes. En Casamance, par exemple, près de 18% des femmes pratiquent l'arboriculture (acajou et mangues) et plus de 33% font du maraichage. Par contre, le maraichage est une activité principalement féminine au Sénégal oriental (80%) où les femmes sont aussi très actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles

Malgré leur volonté et la diversité de leurs activités agricoles, les femmes ne parviennent pas à mettre en exploitation une bonne partie des terres à leur disposition à cause surtout du non accès aux moyens matériels, financiers et humains.

Quelles pistes pour améliorer l'accès des femmes à la terre ?

La loi reste le meilleur outil qui puisse permettre aux femmes d'avoir une sécurité foncière. Cependant, faudrait-il d'abord que la loi puisse être appliquée dans les meilleures conditions, ce qui n'est pas évident. L'exemple de la loi sur le domaine national est très éloquent de ce point de vue.

Dans certaines zones, au-delà du simple fait de faire respecter la loi pour faciliter l'accès des femmes à la terre, il est aussi urgent de revenir sur la distribution des terres. Ce besoin se fait sentir eu égard au fait que, sur la base des lois coutumières, les hommes se sont partagés l'ensemble des terres. Ce qui fait que même une application de la loi ne permettrait nullement aux femmes d'accéder à la terre parce que tout simplement toutes les terres sont déjà occupées par des hommes depuis longtemps.

La nécessité et l'urgence d'une réforme foncière

Depuis son plan d'action foncier (PAF) de 1996, l'Etat sénégalais a amorcé un processus de réforme foncière qui tarde à aboutir. En 2002, l'Etat a proposé un projet de loi d'orientation agricole (LOA) qui comportait un chapitre sur le régime foncier. Ce projet a abouti à la promulgation en 2004 de la loi d'orientation agro sylvo pastorale (LOASP) mais sans le

chapitre sur le foncier. Ainsi il a été prévu dans la LOASP d'aller vers une réforme foncière deux ans après la promulgation de ladite loi. Dans ce sens, la direction de l'analyse et de la prévision statistique (DAPS) chargée de la mise en œuvre de la LOASP avait mis sur pied un groupe thématique sur la réforme foncière à la suite duquel l'Etat a créé une commission nationale de réforme du droit à la terre dirigé par le professeur Serigne Diop. Ce processus n'a jusqu'à présent pas abouti à cette réforme foncière tant attendue. Entre temps, deux projets de loi et deux lois ont vu le jour mais n'ont pas eu d'impacts spécifiques sur la situation foncière des femmes. Il s'agit des projets de loi N° 6/2011 portant régime de la propriété foncière et celui N°7/2011 portant transformation des permis d'habiter et titres similaires en titres fonciers. Pour les lois, il s'agit de la loi N° 2008-43 du 20 Août 2008 portant code de l'urbanisme et celle N°2007-16 portant création et fixant les règles d'organisation et fonctionnement de la zone économique spéciale.

Cette réforme foncière est nécessaire et doit explicitement prendre en considération l'équité entre les sexes dans l'accès à la terre pour réparer cette vieille injustice sociale. Cependant, pour mieux accompagner les femmes dans le rétablissement de ce droit, cette réforme devrait aller plus loin pour une redistribution des terres ou tout au moins une priorisation des femmes pour l'affectation des terres restantes dans certaines collectivités locales. De telles initiatives ne peuvent être efficaces que dans la mesure où la dimension genre est prise en compte dans l'élaboration des politiques agricoles en particulier et les orientations du développement en général. Ce qui permettra aux femmes de pouvoir accéder aux moyens matériels et financiers afin de mettre en valeur toutes les surfaces qui leur seront affectées.

Le besoin d'une connaissance des lois et textes réglementaires :

Une meilleure connaissance des textes et lois réglementant la gestion du foncier par les femmes est importante pour favoriser leur accès à la terre. Malheureusement, le constat est que les lois et textes réglementaires sont méconnus par les populations, particulièrement les femmes. La loi sur le domaine national, le code des collectivités locales de même que la loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) et celle sur la parité ne sont pas bien connues par les femmes.

La loi que les femmes connaissent le plus, c'est celle sur la parité, qui est connue par 12% d'entre elles (20% au nord, 12% en Casamance et 40% au Sénégal oriental). Le code des

collectivités locales et la LOASP sont presque totalement méconnus par les femmes (1,7%). Quant à la loi sur le domaine national, elle est peu connue des femmes (3,3%). L'ignorance des textes et lois est plus intense au Sénégal oriental, où les femmes ignorent presque dans leur unanimité, la loi sur le domaine national et le code des collectivités locales. En Casamance aussi, aucune femme enquêtée ne connaît la LOASP et le code des collectivités locales et 95% d'entre elles ignorent la loi sur le domaine national. Les femmes de la zone nord connaissent mieux la loi sur le domaine national et le code des collectivités locales (40%) de même que la LOASP (20%).

La faiblesse du niveau d'étude et d'alphabétisation explique en partie cette méconnaissance des lois. La majeure partie des femmes dans ces zones n'ont pas été à l'école et n'ont qu'un bas niveau d'alphabétisation en langues nationales. Les « sans niveau » dominent suivis de celles qui ont le niveau du primaire et celles qui ont fréquenté l'école coranique. Pour l'alphabétisation, elles atteignent dans chaque zone 50% d'alphabétisées. Ce nombre cache une réalité particulière car, à part la zone Nord, peu de femmes ayant suivi des cours d'alphabétisation savent lire ou écrire dans une langue nationale.

Cette situation d'ignorance de la législation foncière se comprend aisément si l'on sait qu'en majorité, les populations n'ont pas beaucoup de confiance en la loi comme moyen pouvant permettre à la femme d'accéder à la terre (29% de femmes et 20,7% d'hommes) à cause du poids encore important des pratiques coutumières qui défavorisent la femme.

Ce gap concernant la connaissance des textes et règlements pouvait être résorbé avec l'accès à l'information vu que les femmes suivent les médias. La radio est le médium le plus utilisée (87,7% des enquêtés) suivie de la télévision (50,8%). Même si la majorité des femmes écoute la radio (89%), il n'en demeure pas moins qu'une bonne partie suit la télévision (57,7%). Aussi bien pour la radio que la télévision, les femmes sont majoritairement intéressées par les informations (60% pour la radio et 37,7% pour la télévision). Après les informations, les émissions culturelles mobilisent le plus les femmes dans les médias. Ces émissions suivies par les femmes se font la plupart du temps en langues nationales et passent sur les radios locales et celles communautaires qui sont les plus écoutées. Les chaînes telles que Sud FM, chaîne nationale ou RSI et Walf sont écoutées dans les zones où leur signal peut être capté ou là où ils ont des fréquences locales.

C'est dire qu'à part la presse écrite (qui n'intéresse que 4,3% de femmes), les femmes suivent les autres médias et sont largement intéressées par les informations. Malgré cela, beaucoup de changements ne sont pas intervenus sur le plan de la connaissance et de l'éveil. Ceci n'a pas permis de résorber le gap vis-à-vis de l'ignorance de la législation. Les femmes continuent en majorité d'ignorer leurs droits et même si elles les connaissent, elles n'osent pas affronter les hommes, car cela serait tout simplement vu comme un affrontement avec la société. **Les enjeux de l'intégration des instances locales de décisions et d'influences :**

Avec le transfert de compétences aux collectivités locales, le conseil rural est devenu le principal acteur de la gestion foncière. Ce qui fait de cette instance délibérative, un cadre de décision et de définition des actions politiques des localités. Une telle position devrait en faire un objet d'enjeu surtout qu'à travers sa commission domaniale, elle assume ses compétences foncières et domaniales. Dès lors, l'absence ou la sous représentativité des femmes dans les conseils ruraux est de nature à les désavantager par rapport à l'accès à la terre. Les femmes sont plus présentes dans les organisations de producteurs que dans les partis politiques et les organisations communautaires de base. C'est tout le temps un plaisir pour elles de déclarer aimer plus « le développement » que « la politique » oubliant ou ignorant peut être, le lien ombilical entre ces deux domaines. C'est ainsi que les femmes sont plus représentées dans les groupements, associations et autres organisations de développement communautaire que dans les instances tel que le conseil rural.

Pourtant, Il est important de noter que même s'il est vrai que les hommes s'investissent le plus en politique, les femmes sont bien actives dans les partis. 57% des femmes enquêtées en Casamance et plus de 50% dans la zone nord militent dans un parti politique, ce n'est qu'au Sénégal oriental où seul un peu plus de 20% de femmes militent dans les partis.

Cette relative bonne présence des femmes dans les partis ne se traduit cependant pas dans leur représentativité au sein d'instances de décision comme le conseil rural. En atteste ces propos qui émanent d'une conseillère de la communauté rurale de Mbane : « *Les femmes sont beaucoup plus actives en ce qui concerne le développement à la base. Elles sont dans les groupements et travaillent dur. Les hommes eux sont dans la politique et dans les instances de décisions* ».

Les quelques conseillères qui existent, ne parviennent pas à occuper des postes stratégiques de responsabilité. Elles ne sont presque jamais présidente ou vice-présidente du Conseil rural et dirigent rarement les commissions les plus stratégiques. Les compétences foncières et domaniales étant transférées aux communautés rurales les affectations de terres se font par le conseil où ne siège qu'une minorité de femmes, qui intègrent ou dirigent rarement les commissions domaniales. Cela expose encore davantage les femmes à l'exclusion par rapport à l'accès à la terre.

La question qui mérite d'être posée, c'est de savoir ce que pourrait même apporter une participation massive des femmes dans ces instances si l'on sait que le vrai pouvoir foncier est entre les mains des chefs de village qui perpétuent le mode traditionnel de gestion des terres qui n'est pas favorable aux femmes. Ceci surtout quand on sait qu'il est plus facile pour les femmes de revendiquer et obtenir un poste et un bon positionnement dans ces instances sensées être démocratiques que dans les chefferies coutumières qui constituent le véritable cercle du pouvoir foncier.

Les femmes et la terre selon les différentes zones ecogéographiques

Cette partie de l'analyse se concentre sur les spécificités des différentes zones enquêtées. Le but est de permettre de disposer d'une vision claire des besoins suivant les zones ecogéographiques. Elle est indispensable dans la mesure où les disparités se construisent non pas uniquement sur la base du sexe mais aussi selon des considérations culturelles qui changent suivant les zones, les ethnies, les religions entre autre. Il est vrai que

Suivant les zones, des thèmes spécifiques ont été identifiés. Il s'agit de l'agrobusiness dans la Vallée du fleuve, du conflit en Casamance et du changement climatique au Sénégal oriental. L'objectif visé est de considérer les spécificités des différentes zones et de les mettre en corrélation avec l'accès au foncier.

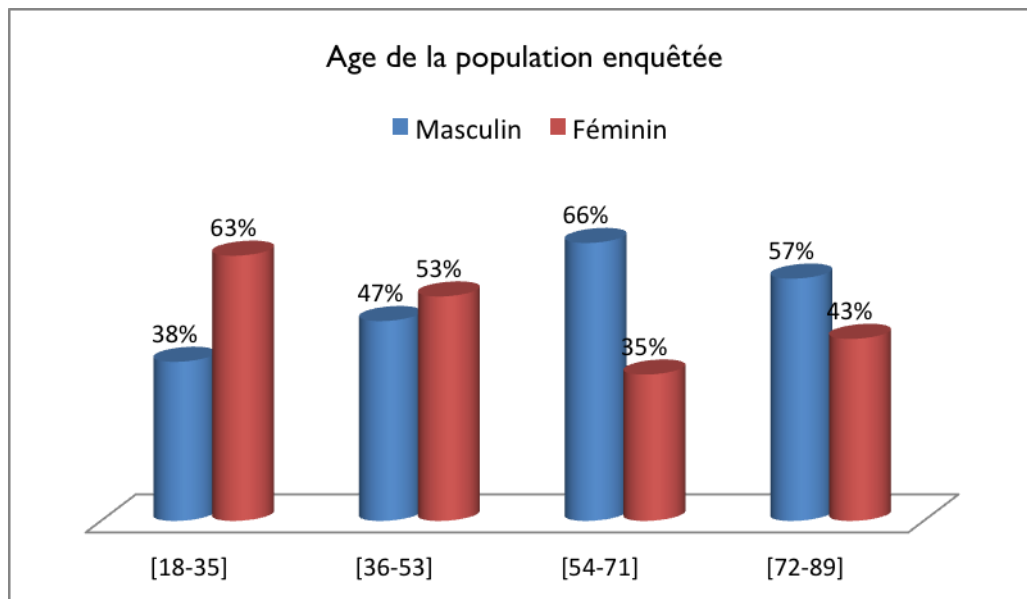
L'analyse par zone est organisée autour de cinq points. Le dernier point se concentre sur les spécificités identifiées selon les zones d'enquête.

1. Caractéristiques socio démographiques
2. Accès au foncier
3. Genre, citoyenneté et sécurisation foncière
4. Connaissance des lois
5. Spécificités suivant les zones

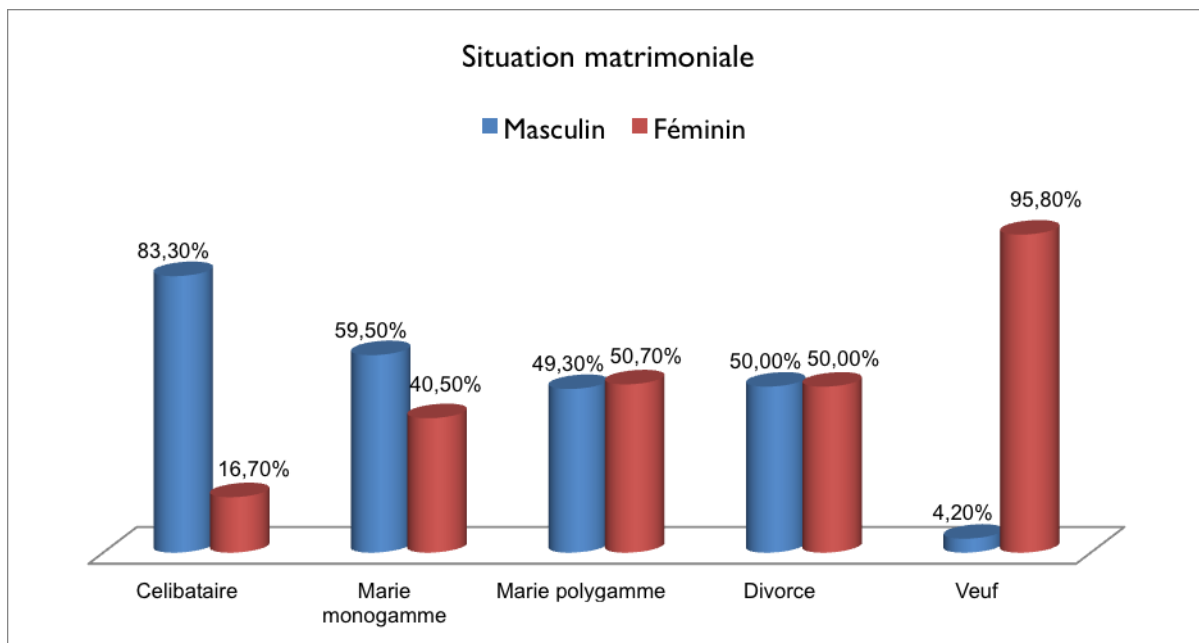
LA ZONE ECOGEOGRAPHIQUE DE LA CASAMANCE

La région naturelle de la Casamance est constituée de trois régions administratives à savoir Kolda, Sédhiou et Ziguinchor.

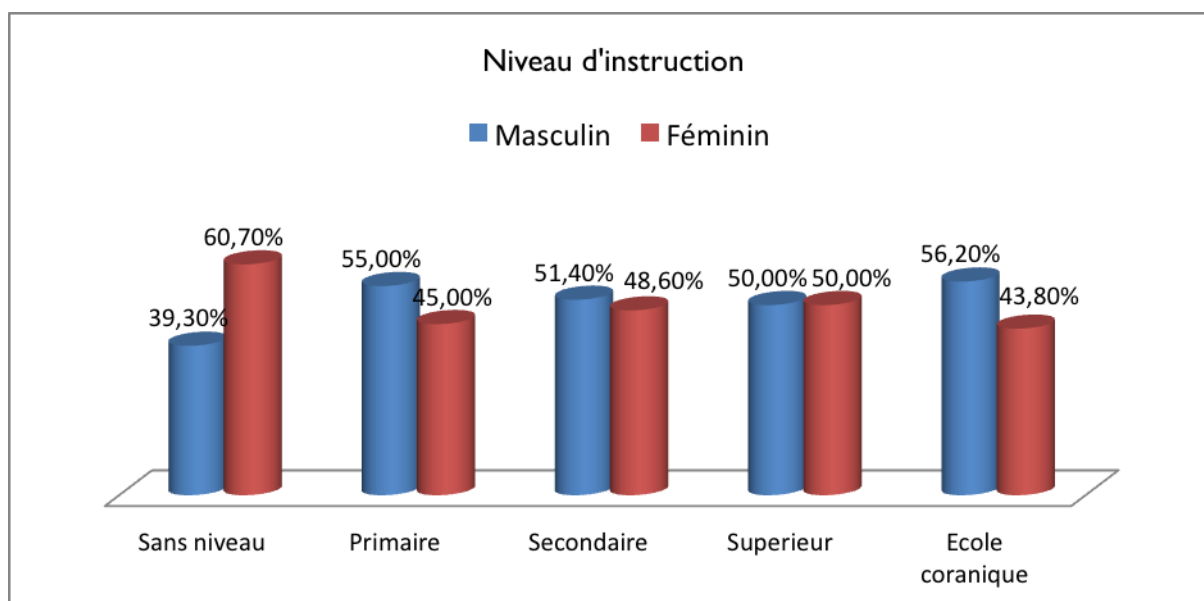
Caractéristiques sociodémographiques



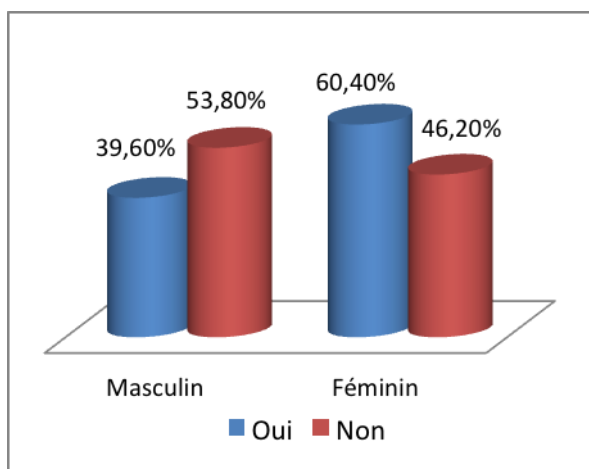
En Casamance, la population la moins âgée est majoritairement composée de femmes. Autrement dit, c'est une zone où il existe une grande disparité démographique. Ainsi les femmes constituent la majorité des classes d'âges allant de 18 à 35 ans et de 35 à 53 ans. Par contre c'est l'effet contraire qui se retrouve dans les tranches d'âge allant de 54 à 71 ans et de 72 à 89 ans. Donc autant les femmes constituent la population jeune, autant les hommes constituent la population la plus âgée.



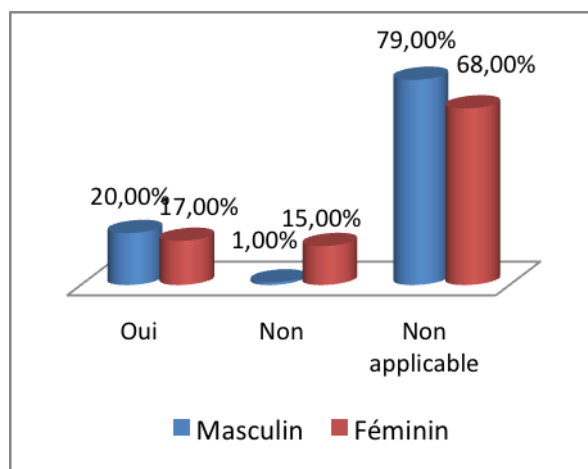
Par rapport à la situation matrimoniale, le taux de célibat est très élevé chez les hommes environ 83,30% de loin supérieur à celui des femmes qui tourne au tour de 16,70%. Aussi faudrait noter qu'en Casamance les femmes sont plus polygame que monogame ce qui pourrait s'expliquer soit par l'islam religion de la majorité des enquêtés, soit par la supériorité manifeste des femmes par rapport aux hommes induisant à l'importance du régime polygamique. En effet, dans cette zone la situation de veuvage est particulièrement importante chez les femmes et cela semble s'expliquer par le conflit qui y règne car, ce sont généralement les hommes qui sont les principales victimes de guerre.



Taux d'alphabétisation

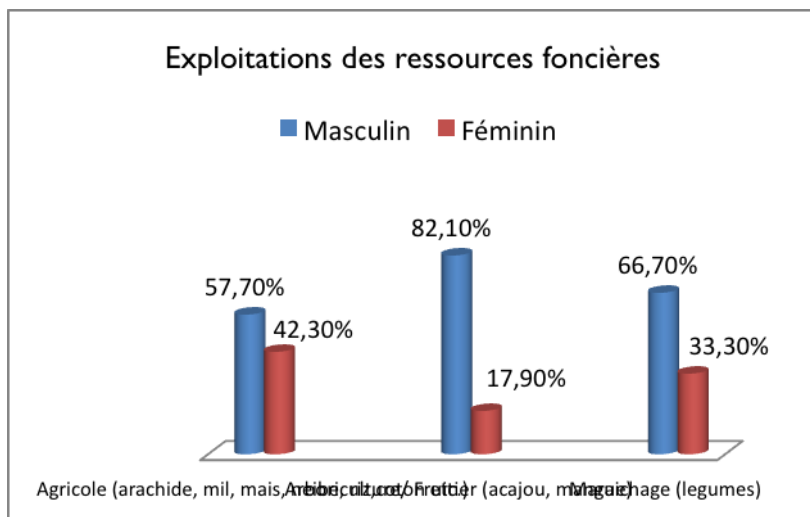


Savoir lire dans la langue d'alphabétisation



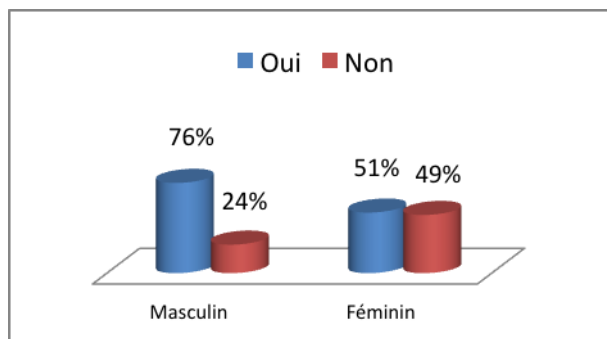
Par ailleurs, le niveau d'instruction est acceptable en Casamance surtout pour les femmes ce qui n'est pas le cas dans la presque totalité du pays. En effet de l'élémentaire au supérieur en passant par l'école coranique on note la présence des hommes mais aussi des femmes. Cependant avec un taux de 60,70% nous pouvons constater que les femmes en Casamance souffrent plus du manque de formation. Toujours est-il que dans cette zone l'alphabétisation profitent beaucoup plus aux femmes qu'aux hommes, cela est peut-être du à beaucoup plus de considérations par les femmes aux programmes d'alphabétisation initiés par l'Etat et les bailleurs de fond. Ce léger avantage ne signifie pas pour autant que les femmes tirent toutes les bénéfices découlant de l'alphabétisation car, elles savent très peu lire et écrire dans les langues locales. Autrement dit, les différents programmes d'alphabétisation n'ont pas totalement portés leurs fruits et n'ont donc pas été d'une grande influence sur le niveau d'éducation des populations.

Accès au foncier

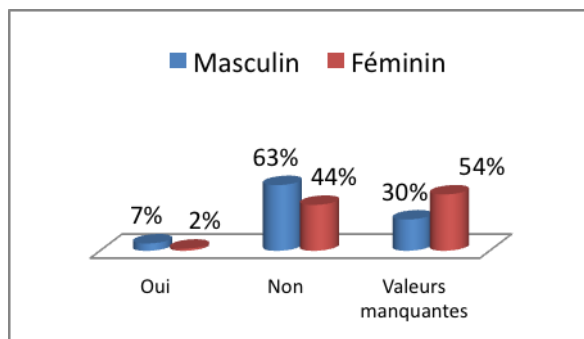


En Casamance, les femmes sont beaucoup plus présentes dans les cultures céréalières avec notamment le riz et le fonio où elles se spécialisent. Les cultures maraichères qui ont permis dans les autres zones aux femmes de faire leurs entrées dans la production agricole n'est pas une pratique fortement utilisée par les femmes en Casamance du fait de l'abondance de l'eau et des terres. Cependant, il faut souligner que ce sont les hommes qui pratiquent le plus les activités agricoles dans la mesure où ils détiennent majoritairement les moyens de production et les ressources comme la terre. Donc, même s'il y a la présence des femmes par rapport aux exploitations des ressources foncières force est de constater que cette présence reste insignifiante. S'il en est ainsi c'est certainement à cause de leur situation de dépendance. Autrement dit le statut de la femme en général et de la femme rurale en particulier est tributaire de beaucoup de défaveurs. Comme ce fut un constat général, la femme reste souvent prisonnière de tout un réseau de valeurs traditionnelles qui réduisent pratiquement à néant tout pouvoir de la femme.

Accès au foncier



Terres attribuées

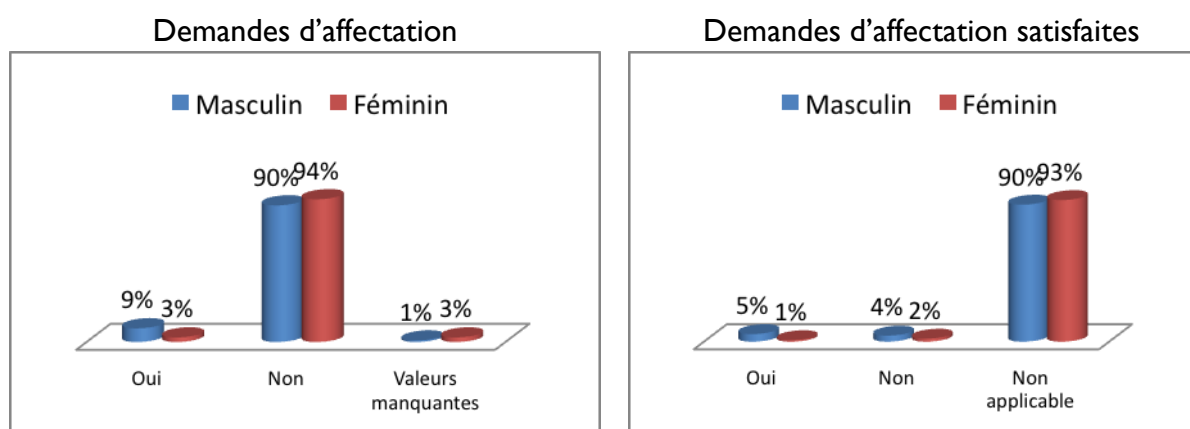


Les graphiques ci-dessus montrent que les hommes ont plus accès à la terre que les femmes en Casamance. Cependant, elle n'est pas sécurisée parce que faisant peu l'objet d'attribution par les communautés rurales. L'accès à la terre est encore fortement lié aux traditions. De fait, l'héritage demeure encore pour la plupart des enquêtés le principal mode d'accès. Or, le code des collectivités locales ne donne pas aux populations le droit d'hériter des terres du domaine national. En effet, les fils ont uniquement un droit de préhension qui leur donne la priorité pour faire une demande auprès du conseil rural. L'engrenage entre les coutumes et les lois rendent les pratiques foncières légales difficiles dans leur exécution.

Le système d'héritage montre encore les fausses interprétations des textes religieux et des coutumes dans la mesure où dans l'une et dans l'autre, les femmes ont un droit d'accès au foncier. Seulement des sentences sociales difficilement contournables écarte la femme qui est considéré comme un électron libre car devant rejoindre le domicile conjugal alors que la terre ne se transporte ni ne s'exporte. De fait, des échanges tacites se font pour laisser le contrôle des ressources aux hommes.

Or, il se trouve que ce sont les femmes qui pratiquent les activités rizicoles dans les faros sans disposer d'une garantie de sécurisation foncière. De fait, elles ne peuvent accéder aux ressources et aux moyens financiers, aux technologies et aux techniques qui peuvent permettre de rendre productifs les activités agricoles.

Genre, citoyenneté et sécurisation foncière



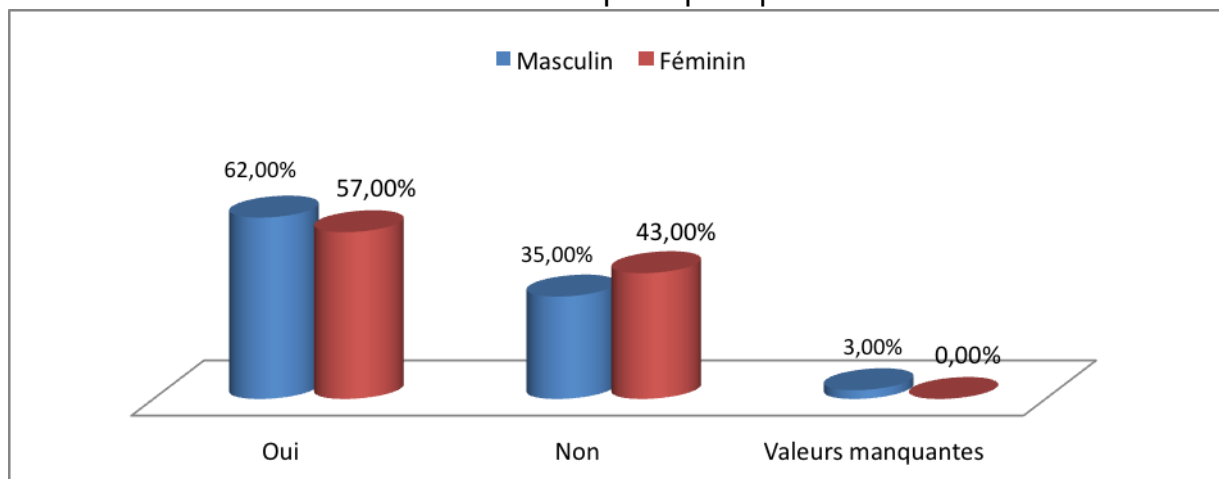
Il existe une faible demande d'affectation en Casamance par les populations féminines et masculines. Pour cause, la faible connaissance des lois, de leurs principes et des mécanismes d'accès à la terre. Ce qui compromet la sécurisation des terres autant pour les hommes que pour les femmes. En outre la structure de la loi sur le domaine national qui avait pour vocation de combiner les valeurs occidentale à celle africaine pour s'inscrire dans la logique

du socialisme africain bute d'avec le contexte actuel du fait de son hybridité. Tant il est vrai cependant, qu'elle a permis de contenir les tensions et les conflits mis à part en Casamance où le foncier reste encore au cœur de la crise.

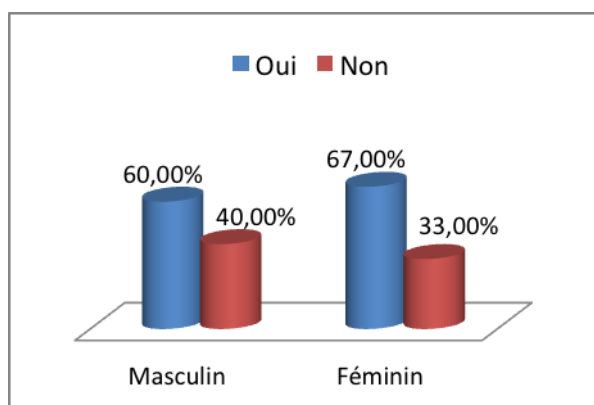
Cette dernière reste un facteur de blocage pour favoriser un accès sécurisé à la terre et a créer un statut quo tout en limitant les possibilités d'investissement.

Selon les enquêtes, les femmes ont un rôle important à jouer pour trouver solution à la crise. Les raisons sont multiples mais résident principalement dans le statut de la femme dans le schéma traditionnel pré colonial et même durant la colonisation. En effet, elles étaient détentrice de pouvoir de décision et de prévision avec les prêtresses et notamment de l'exercice du pouvoir à l'exemple d'Aline Sitoé Diatta, reine du Cabrousse et résistante à la colonisation, elle demeure une référence dans le leadership. La disparition administrative des entités royales ont créé une nouvelle donne et une nouvelle géographie auxquelles subsistent les traditions.

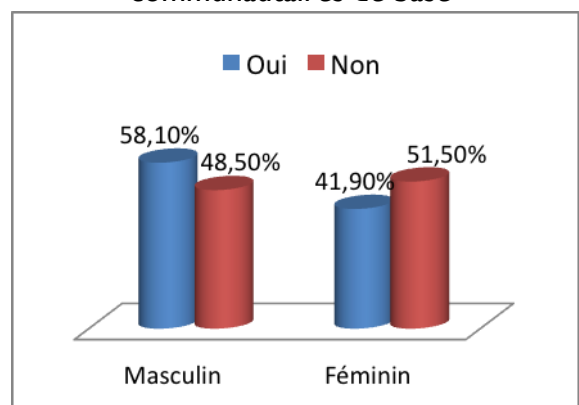
Adhésion aux partis politiques



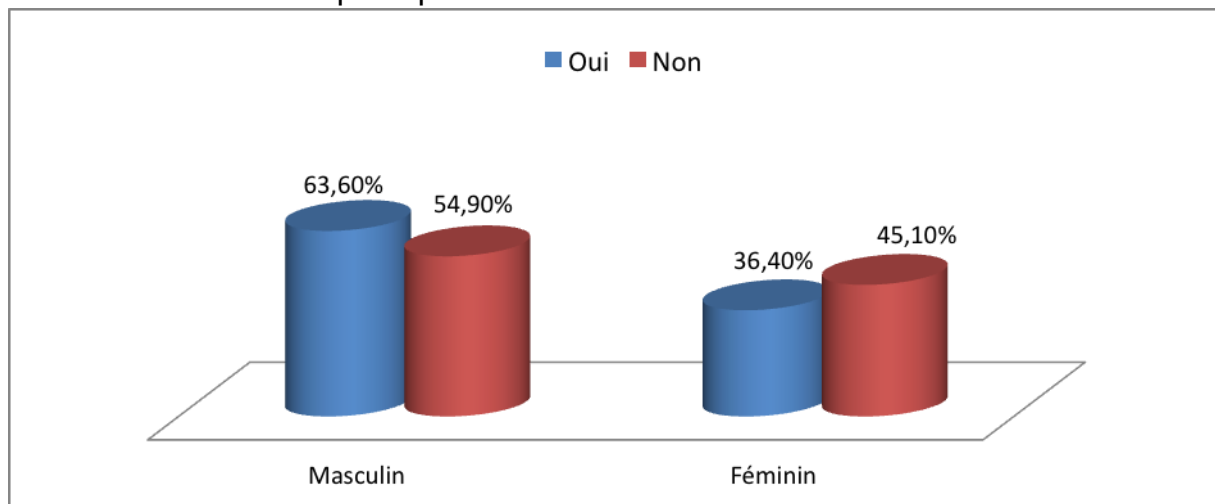
Adhésion aux organisations de producteurs



Adhésion aux organisations communautaires de base



Cette participation a-t-elle servi à accéder au foncier ?



En Casamance les hommes adhèrent beaucoup plus aux organisations communautaires de base. D'ailleurs cette situation apparait comme étant un avantage car permettant d'accéder facilement au foncier, d'où la difficulté pour les femmes d'avoir un accès effectif au foncier. Donc dans cette localité les femmes devront songer à valoriser certaines activités citoyennes en vue de se faciliter certaines aspirations comme l'accès effectif et équitable au foncier.

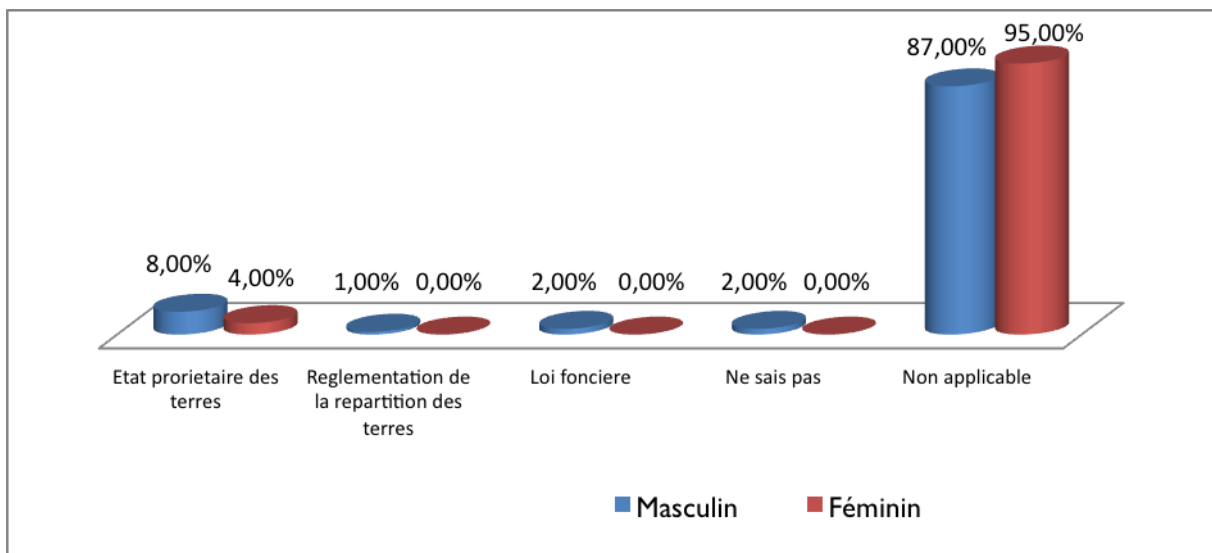
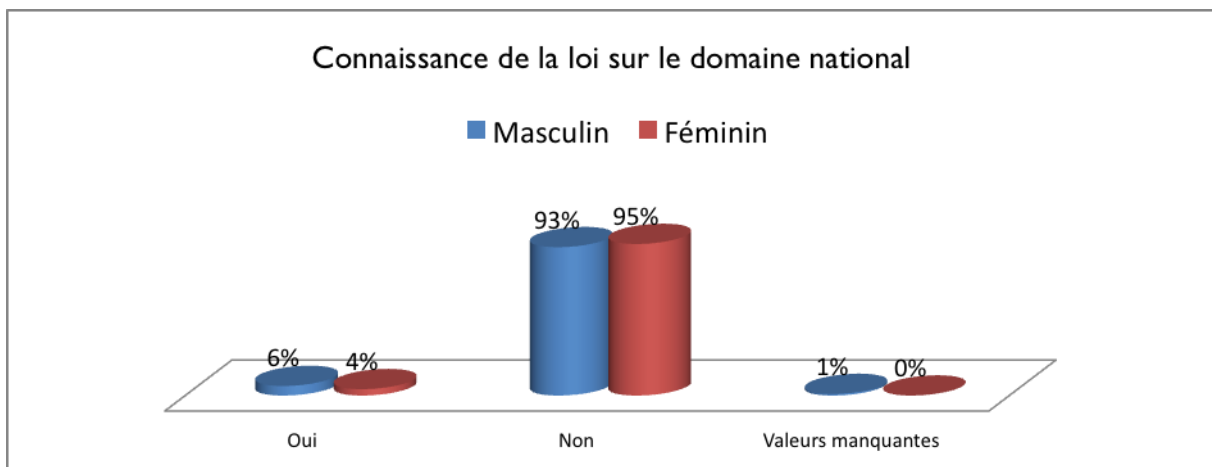
Zone écotopographique	Région	Département	Arrondissement	Communauté rurale	Nombre de conseillers
CASAMANCE	SEDHIOU	SEDHIOU	Boukiling	Bona	Total : 46 Hommes: 39 Femmes : 7
		BIGNONA	Kataba I	Kataba I	Total : 46 Hommes: 41 Femmes : 5
	ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	Niaguiss	Niaguiss	Total : 40 Hommes: 34 Femmes : 6

Par ailleurs le déséquilibre est manifeste quant à la distribution des sièges selon le sexe au niveau des communautés rurales et ceci en défaveur des femmes. Donc sur quatre communautés rurales faisant au total 132 conseillers ruraux seules 18 sont des femmes. En effet comme constaté le taux de représentativité de ces dernières est très faible pour

pouvoir les permettre d'influencer certaines décisions. En d'autres termes par rapport à cette répartition des conseillers ruraux les femmes restent toujours dans leur situation d'englobées.

En outre dans cette zone les femmes participent à la vie politique mais pas à un niveau d'adhésion égal à celui des hommes, ces derniers comme par rapport aux autres points sont plus présents. Cependant, s'agissant des organisations de producteurs les femmes sont majoritairement plus importantes, s'il en est ainsi c'est généralement parce que c'est en se regroupant en groupements qu'elles accèdent au foncier.

Connaissance des lois

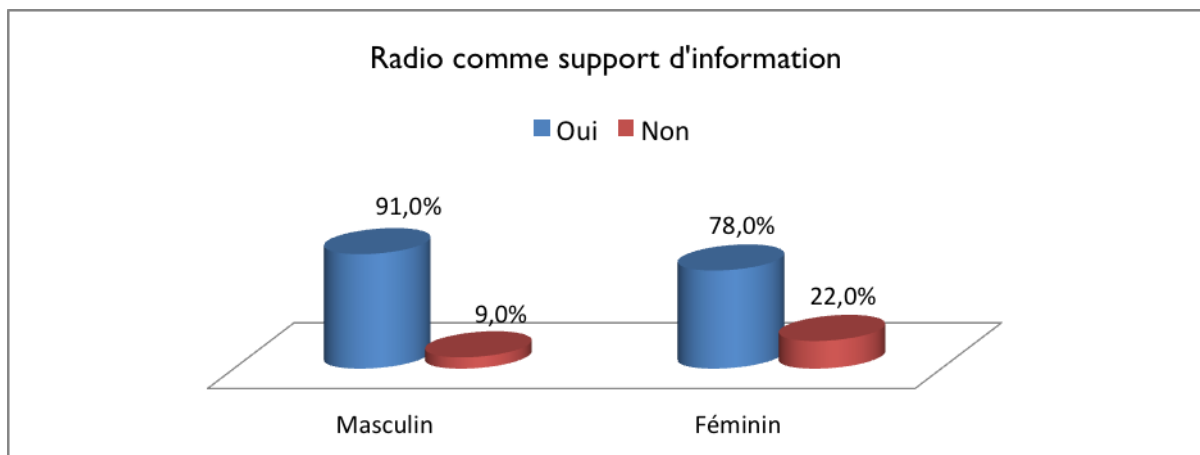


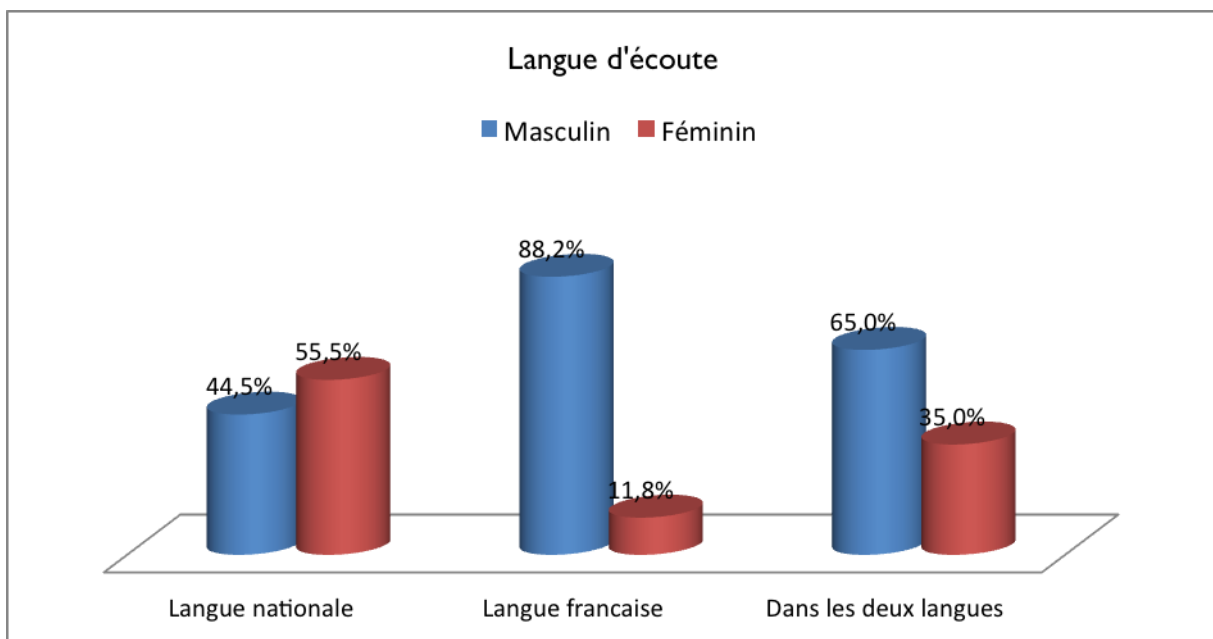
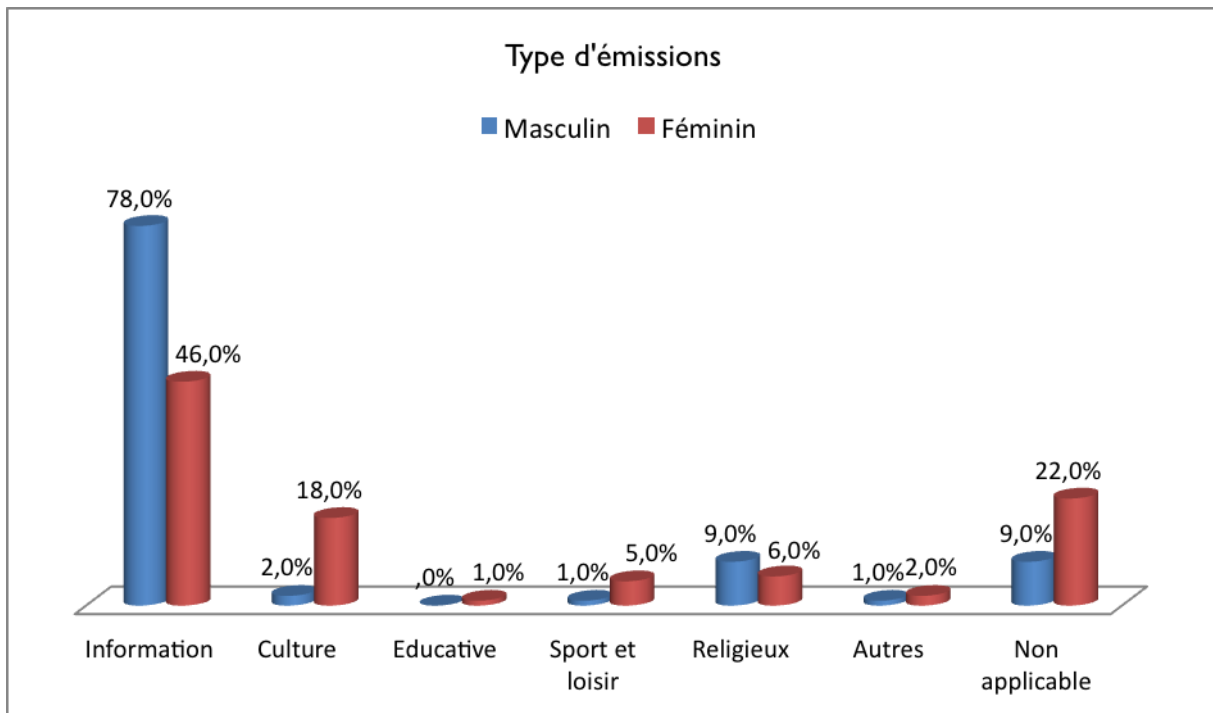
D'une manière générale en Casamance la loi sur le domaine nationale est pratiquement méconnue ; 93% des hommes l'ignorent de même que 95% des femmes. Cette situation

pourrait expliquer quelque part les problèmes de gestion du foncier un peu partout dans le pays.

Comme une suite logique, dans cette zone la majorité ignore ce que renferme la loi sur le domaine nationale : 87% des hommes et 95% des femmes ignorent en quoi cette loi consiste? Juste une très faible minorité tente de l'expliquer.

Se fondant sur le constat qu'aucune femme dans cette zone ne connaît le code des collectivités locales. Par ailleurs, elles n'ignorent pas pour autant la loi sur la parité. Si cette loi est connue c'est sans doute parce qu'elle a fait l'objet d'un débat national. En un mot, elle a été à l'ordre du jour pendant longtemps et a été médiatisée, la question qui mérite maintenant d'être posée est de savoir si les populations connaissent en quoi cette loi consiste ?





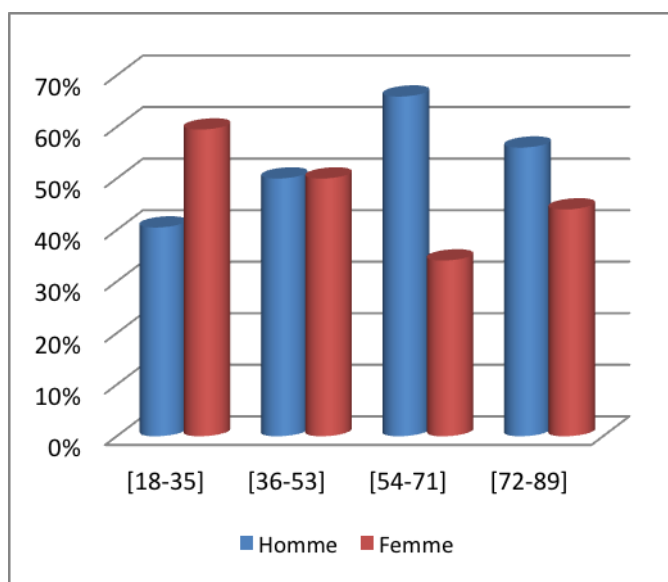
En résumé, dans la zone Casamance la radio est la principale source permettant à la population d'accéder à l'information. En plus des émissions d'information les femmes s'intéressent à la culture et c'est souvent en langue locales qu'elles écoutent la radio.

LA VALLEE DU FLEUVE SENEGAL

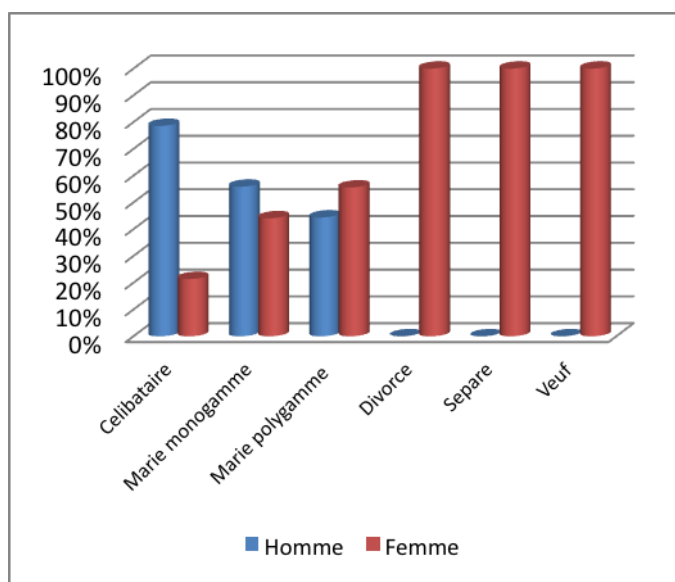
La Vallée du Fleuve Sénégal est couverte Saint-Louis, Matam et Louga. C'est une zone à forte pression foncière du fait de la présence de l'eau et de la possibilité de l'irrigation. La zone de la Vallée du Fleuve Sénégal est caractérisée par une composition ethnique diverse constituée de Maure, de Pular et de Wolof. Les principales activités sont l'agriculture, la pêche et l'élevage. Les données que cette partie analyse concernent un échantillon de 200 individus. Pour chaque zone, des questions spécifiques ont été en outre définies par rapport aux enjeux. L'agrobusiness est le thème retenu pour la Vallée lors des enquêtes.

Caractéristiques sociodémographiques

AGE DES PERSONNES ENQUETEES



SITUATION MATRIMONIALE



L'âge, le sexe et la situation matrimoniale sont des variables qui définissent les relations et les rôles des individus dans le ménage au sein des sociétés et structurent leur accès aux ressources.

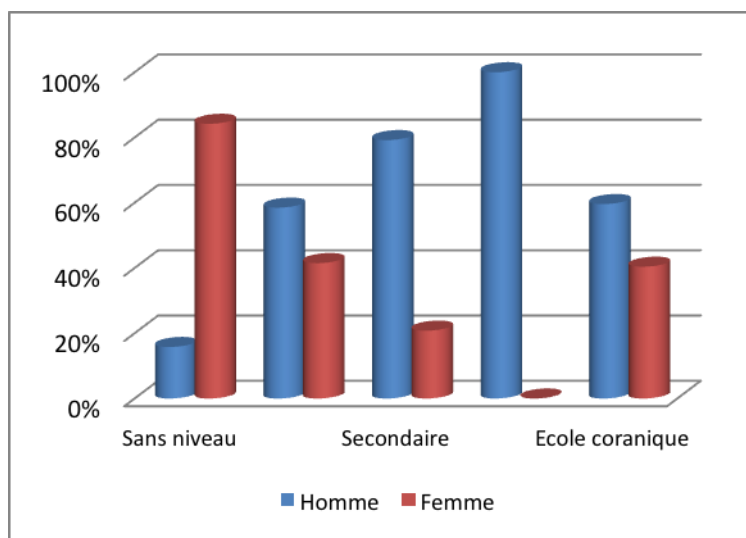
La population féminine est jeune. En effet, elle constitue la part la plus importante de la classe d'âge allant de 18 à 35 ans.

Les résultats montrent aussi que les hommes sont plus nombreux dans les classes d'âges allant de 54 à 89 ans bien que la différence soit plus marquée dans l'avant dernière classe. L'accès aux services sociaux de base notamment à la santé reste un problème largement

soulevé dans les différentes zones d'enquêtes. En outre les charges de travail (domestique, pastoral, agricole...) des femmes en milieu rural constituent un fait important dans la dégradation de leur santé.

Le mariage définit encore les relations de pouvoir et un système de droit unilatéral où la femme doit obéissance à son mari suivant une conception qui repose sur deux types de représentations. L'une coutumière avec la valorisation de certaines caractéristiques chez les femmes plus que d'autres à savoir le *mun*, le *sutura* et le *kersa* ainsi qu'une allégeance sans faille au *boromkër*. La résultante d'une telle attitude doit être la réussite socio économique des enfants. « *Ligeyundey, anudoom* » comme le dit la sentence. Or dans ce cadre, *ligeey* qui signifie travail recouvre un sens plus restrictif à savoir l'allégeance au mari et à la belle famille. De fait, les effets qui en découlent. L'autre source se trouve sur l'interprétation des textes religieux. Pour l'une et pour l'autre, elles sont en déphasage avec la réalité sociale qui a changé en redéfinissant les positions et les rôles

Niveau d'instruction

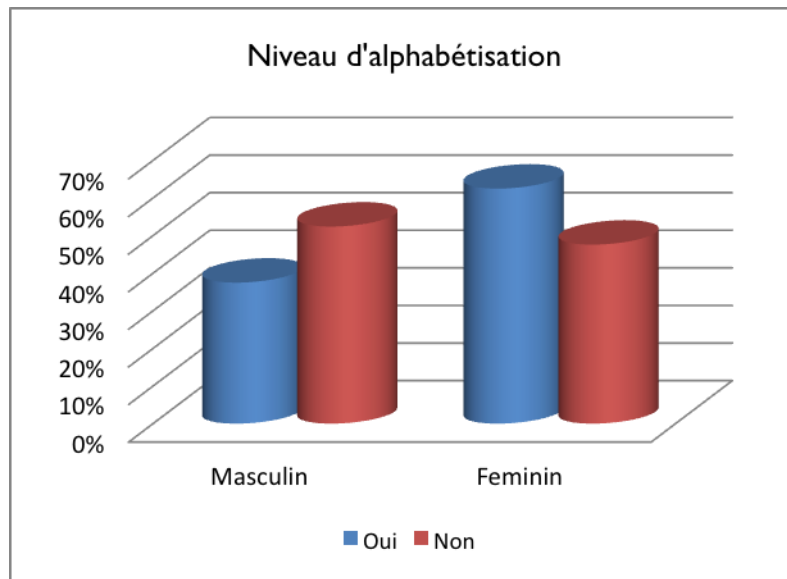


Primaire	32,5%
Secondaire	12%
Supérieur	3%

Le niveau d'instruction dans la Vallée est assez faible en général du fait de la non insertion à 28% et du taux d'abandon. L'enseignement coranique occupe aussi 23,5% de la population enquêtée. Le taux de femmes n'ayant reçu aucune formation (84,2%) est de loin supérieur à celui des hommes alors que les femmes ne sont pas présentes dans l'enseignement supérieur.

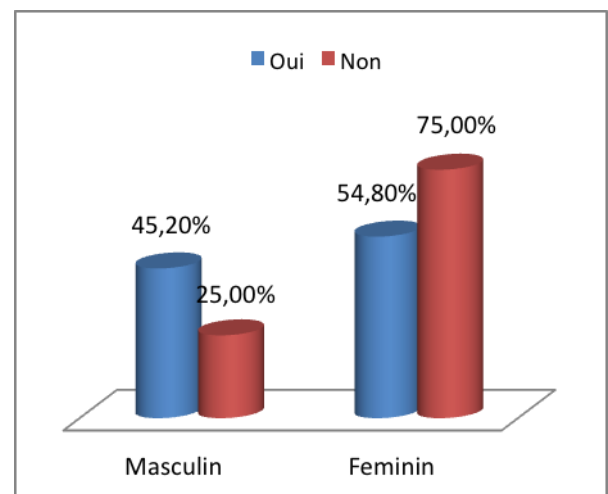
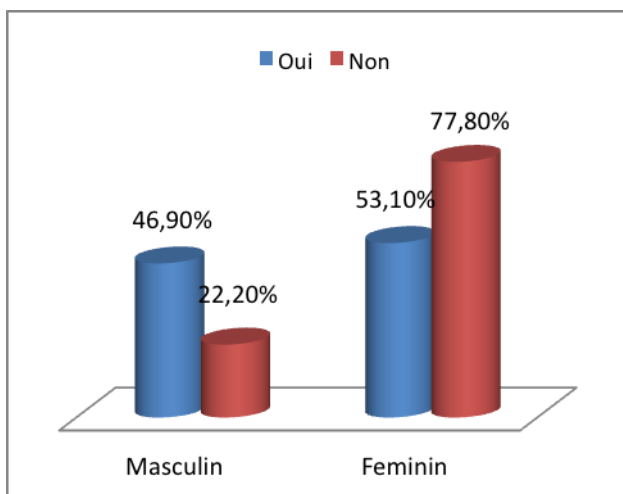
Cette faiblesse du taux d'inscription dans les canaux officiels de l'éducation nationale auprès de la population adulte de la zone s'explique tout d'abord par une forte réticence aux

changements dans certaines ethnies et un souci de conservation des acquis culturels et de la langue notamment chez les pulaar.



Savez-vous lire dans la langue d'alphabétisation

Savez-vous écrire dans la langue d'alphabétisation

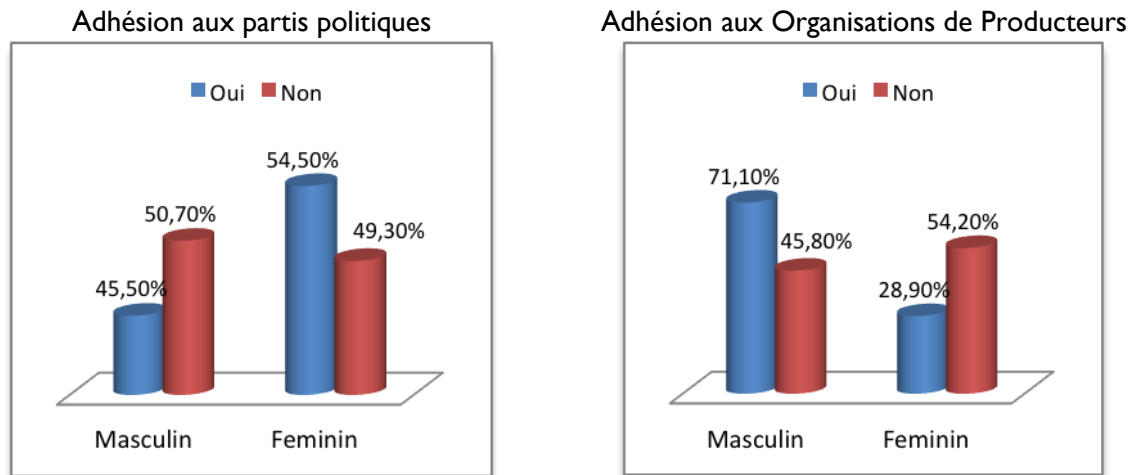


Les programmes d'alphabétisation initiés par l'Etat et les bailleurs a permis aux femmes de s'initier aux Langues nationales. Les femmes ont plus suivi les programmes d'alphabétisation que les hommes. Elles ont en été les principales cibles.

Les femmes ne savent ni écrire ni lire dans ces langues. Même si les femmes suivent des programmes d'alphabétisation, une grande partie des femmes ne savent pas écrire et lire dans les langues nationales. Les hommes instruits en français et alphabétisés (voir données qualitatives) savent lire et écrire dans les langues nationales.

Accès au foncier

Genre, citoyenneté et sécurisation foncière



L'adhésion des femmes aux partis est assez élevée, il est important de souligner que la participation politique des femmes date de la période coloniale. Le rôle d'animatrices de meeting des femmes est mieux connu. Cependant avec l'action des organisations comme le COSEF et l'adoption des lois et réglementations comme la loi sur la parité, le SNEEG, certaines femmes sont présentes dans les organes de décisions des partis politiques.

Communauté rurale	Nbre de femmes	Nbre d'hommes	Total
Ogo	9	37	46
Mbane	5	41	46
Gandon	6	40	46
Ouro Sidy	6	40	46

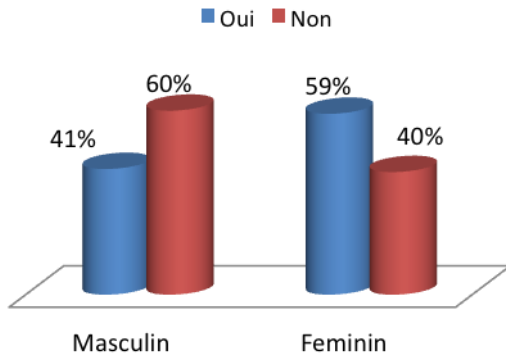
Cependant, ce tableau nous montre la place véritable qu'occupent les femmes dans les conseils ruraux au niveau de la Vallée. Bien qu'une évolution puisse être constaté car la plupart des conseils ruraux ne comptaient que deux femmes conseilleres le plus souvent, il n'en demeure pas moins que la parité est loin d'être atteinte. Les propos de cette conseillère abondent dans le même sens que les résultats :

« Sur le plan politique aussi elles sont très dynamiques mais on n'a pas beaucoup de conseillères dans la communauté rurale parce que sur 46 conseillers on a que 06 femmes » **Conseillères rurales**

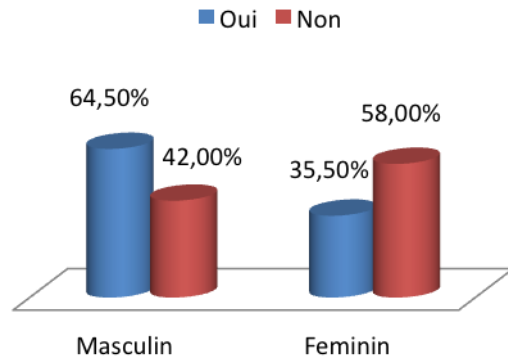
Les organisations de producteurs qui sont des espaces de protestions, de réclamation d'expression ou de soutien d'actions ou des décisions fondamentales qui organisent la

gestion des ressources foncières, restent encore dominés par les hommes. Les femmes y sont faiblement représentées

Adhésion aux organisations communautaires de base



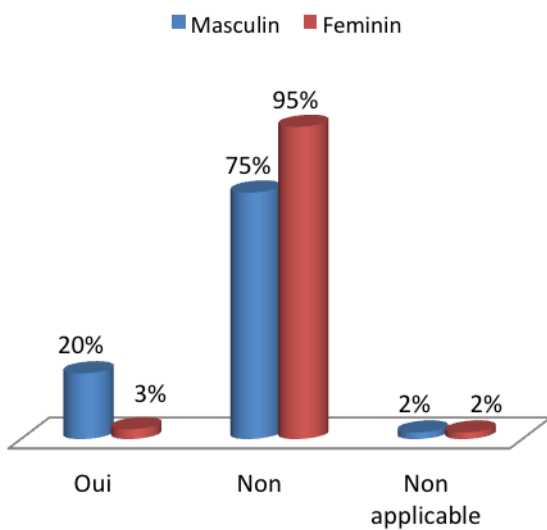
Bénéfice tiré de l'adhésion aux organisations



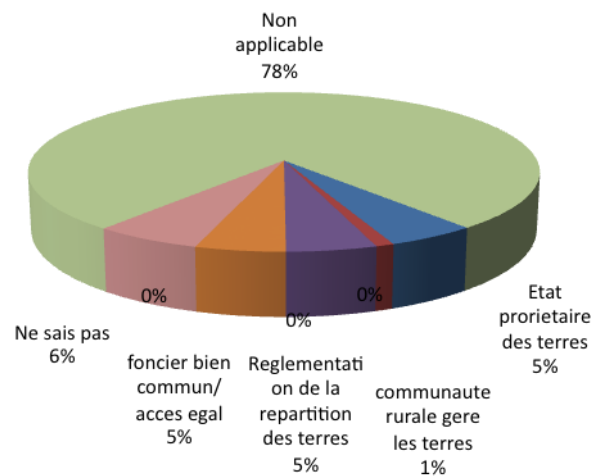
Les femmes sont bien représentées dans les organisations communautaires. Elles participent (partis politiques, organisations communautaires) mais bien souvent elles ne sont pas à des positions de leader (position stratégique) ou n'ont une représentation suffisamment importantes (en nombre) pour leur permettre d'influencer les décisions. Cela montre également que la participation citoyenne des femmes reste circonscrite dans les organisations féminines comme les GPF, les mbotay, les tontines etc.

Connaissance des lois

Connaissance de la LDN



Consistance de la LDN selon enquêtés



Aussi bien les hommes que les femmes connaissent peu certaines lois (LDN, LOASP, code des collectivités locales), alors qu'une connaissance des lois et droits permet d'exercer le pouvoir et de participer aux affaires publiques. Il est important de souligner que la connaissance des lois dépend du niveau d'éducation des individus. Les textes de lois sont en français, les hommes qui ont un niveau d'instruction plus élevés connaissent mieux ces lois

Il y a une faible connaissance des lois dans la Vallée. La méconnaissance des lois est plus accentuée chez les femmes.

- 3% Loi sur le domaine national
- 2% Code des collectivités locales
- 1% Loi d'orientation agro sylvo pastorale
- 27% Loi sur la parité

La loi sur la parité est la plus connue de toutes les femmes. Elle a fait l'objet d'un débat national et a été bien relayée dans les médias. Cependant, les enquêtes révèlent qu'elle est mal comprise et interprétée par les populations. En effet, elles l'appréhendent comme conférant à la femme un statut égal à celui de l'homme dans la société alors qu'elle ne concerne que les listes électorales qui doivent être paritaires. Cette loi va jouer un rôle majeur pour insérer les femmes dans les instances de décision des collectivités locales. Par conséquent le leadership devrait être renforcé pour permettre aux femmes de participer pleinement au développement des collectivités locales.

« Les femmes n'ont aucune connaissance sur le foncier. Ni les lois, ni les procédures, ni rien et il n'y a personne pour les former en ce sens. Seules les conseillères et les femmes leaders maîtrisent un peu ce processus ». **Conseillère rurale Gandon**

L'accès aux ressources est une contrainte pour l'accès des femmes à la terre. Les ressources constituent un enjeu important en ce qui concerne la mise en valeur des terres du domaine national. Elles sont de plusieurs ordres. Les moyens financiers, les intrants, l'eau. L'accès aux moyens de production est aussi une contrainte pour la mise en valeur des terres.

« Nous n'avons pas assez de moyens. Par exemple, notre jardin n'est pas clôturé par du fil barbelé. (...) Les femmes sont vraiment fatiguées. Une bonne clôture c'est tout ce qui bloque les activités du jardin ». **Présidente GPF Médina Torobé**

Les hommes bénéficient plus de leurs adhésions que les femmes. Bien que les femmes soient les principaux membres des partis politiques, elles ne sont pas aux postes de décision. Par conséquent, elles ne peuvent pas promouvoir la place qu'elles doivent occuper dans la société d'une part et d'autre part défendre leurs droits d'accéder à la terre. Or, l'accès au foncier est fortement lié à l'adhésion aux organisations de producteurs où elles ne sont quasiment pas présentes. Il existe un faible accès des femmes aux sphères de prises de décision comme le montre à suffisance les données recueillies dans la Vallée du Fleuve.

« Je n'ai pas encore entendu dans ce village organiser des sessions de formation pour sensibiliser les femmes ni même les hommes d'ailleurs en ce qui concerne les modes d'acquisition de la terre ». **Chef de Village Médina Torobé**

Il existe encore un faible accès des femmes au foncier dans la Vallée du fleuve et leur accès est encore collectif. Le contrôle des moyens de production est encore exercé par les hommes. La sécurisation foncière demeure encore un problème pour plusieurs raisons dont les principales sont :

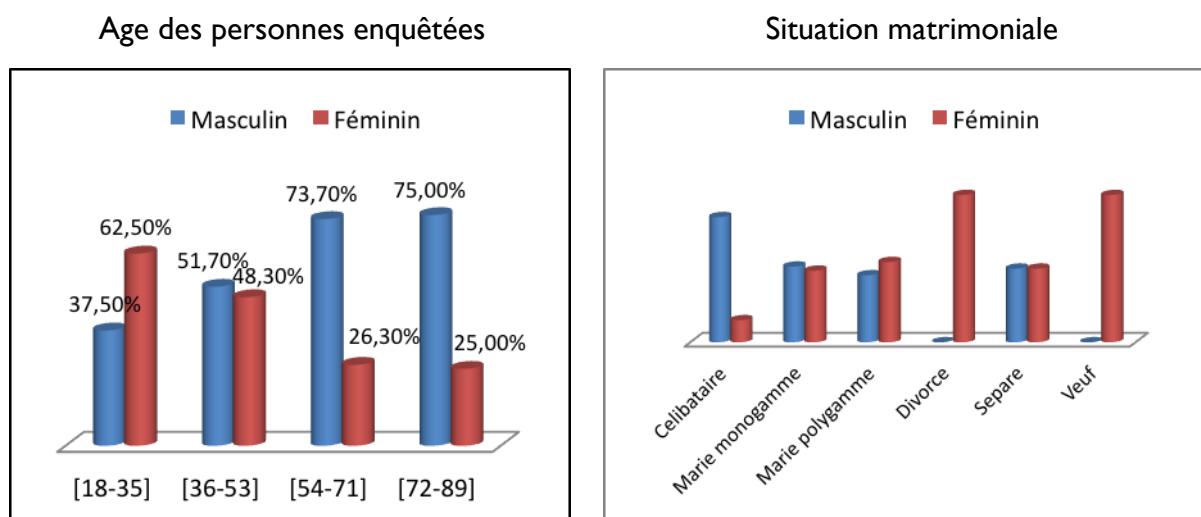
- Faible connaissance de la législation foncière
- Problème de délimitation
- Non maîtrise des mécanismes de la décentralisation

Les solutions envisagées pour permettre aux femmes d'accéder au foncier dans la Vallée sont

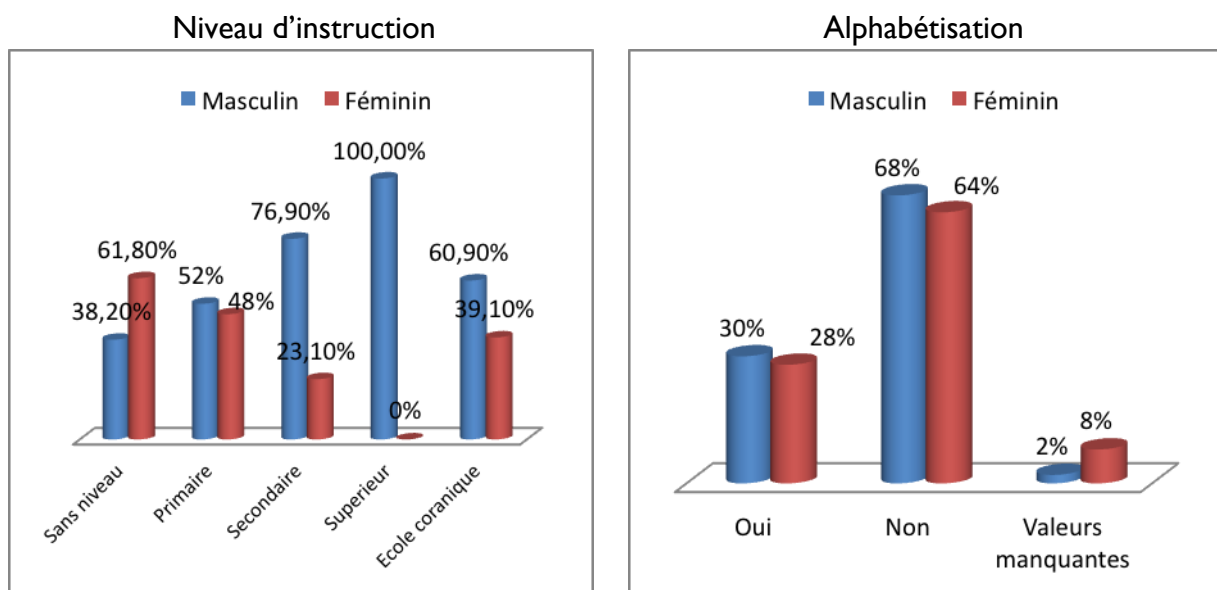
1. La sensibilisation
2. La formation
3. L'implication des femmes aux sphères de décision
4. L'implication des hommes aux différents processus

LE SENEGAL ORIENTAL

Le Sénégal oriental est composé de deux régions à savoir Tambacounda et Kédougou. C'est la plus grande entité du Sénégal tout en étant le moins peuplé. Le Sénégal oriental dispose d'une diversité ethnique.

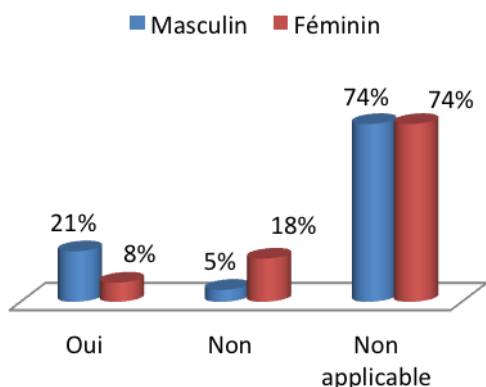


L'âge, le sexe et la situation matrimoniale sont des variables qui définissent les relations et les rôles des individus dans le ménage et dans la société. En cela elles représentent des paramètres structurant les rapports sociaux entre acteurs notamment en qui concerne l'accès aux ressources. Pour ce qui est de l'échantillon de cette étude, le ratio homme/femme concernant la variable âge favorise l'un ou l'autre sexe selon les classes d'âge. Ainsi dans la tranche des [18-35], les femmes sont nettement plus représentées, tandis que dans celle des [54-71] et des [72-89] les hommes sont plus représentés. C'est seulement dans la tranche des [36-53] qu'on retrouve un semblant d'équilibre même si là aussi, les hommes sont un peu plus nombreux que les femmes. Concernant la situation matrimoniale, les hommes composent la plus grande masse des célibataires alors que la presque totalité des rubriques veuf et divorcé est composée de femmes. C'est des les deux rubriques de marié (monogame et polygame) que l'on retrouve un équilibre entre les deux sexes. Dans la première les hommes sont un peu plus nombreux et dans la seconde ce sont les femmes qui sont plus représentées.

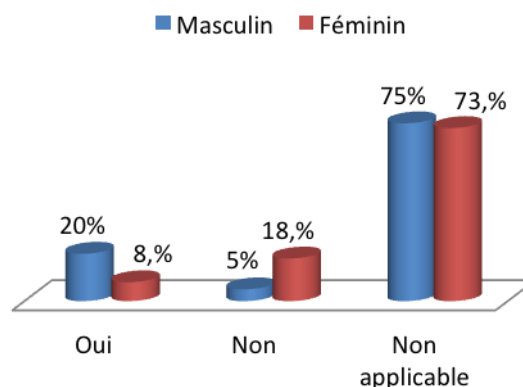


Les résultats de ces deux tableaux ne font que confirmer le constat souvent réalisé selon lequel, les femmes sont moins exposées à la connaissance et au savoir. Leur niveau d'instruction est généralement faible et comparé à celui des hommes, les chiffres sont plus qu'alarmants. En effet c'est seulement au niveau de l'école primaire que l'écart entre garçons et filles est mince avec 52% pour les premiers contre 48% pour les filles, sinon au niveau du secondaire et du supérieur la différence entre les deux sexes est plus qu'importante : (23,1% de filles contre 76% contre les garçons) alors qu'au niveau du supérieur, c'est un black out totale pour les femmes. Concernant l'alphabétisation, il faut dire qu'elle n'est pas très développée puisqu'à peine 30% des hommes et un peu moins pour les femmes (28%) ont réellement reçu une formation en alphabétisation. Des résultats qui interpellent encore une fois les ONG et autres organismes étatiques œuvrant dans ce sens à redoubler leurs efforts parce que l'alphabétisation apparaît aujourd'hui comme le meilleur moyen de rattraper le déficit d'instruction des adultes en milieu rural.

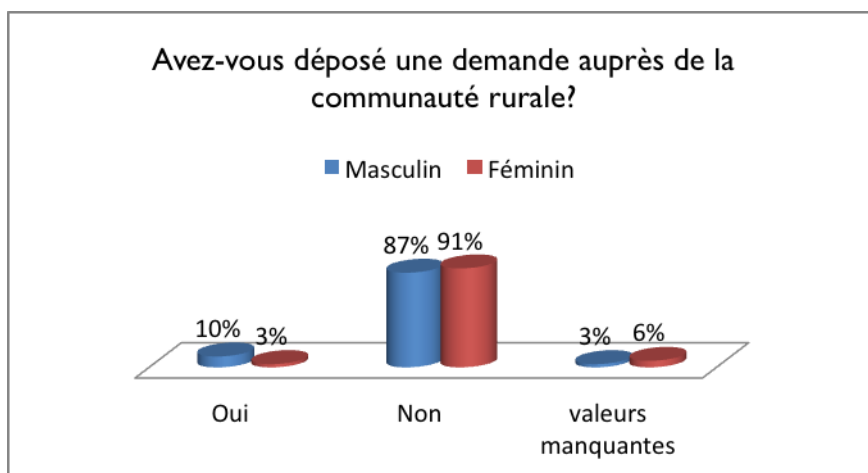
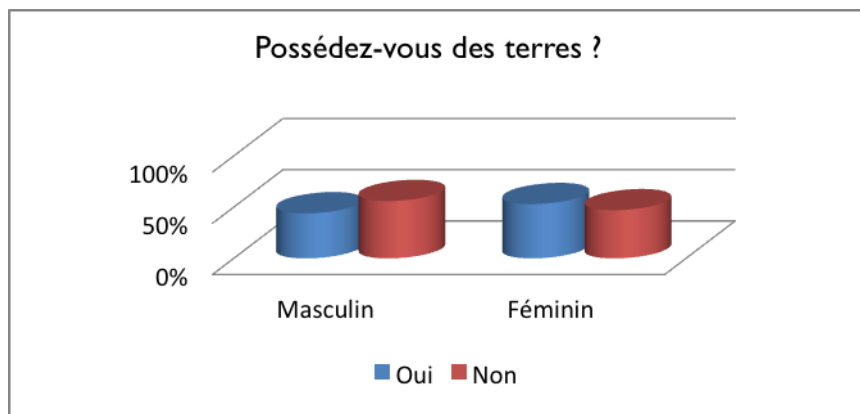
Savez-vous lire dans une langue d'alphabétisation



Savez-vous écrire dans une langue d'alphabétisation



Parmi les initiés en alphabétisation, un petit nombre estime être capable de lire ou d'écrire dans une des langues apprises. Mais la situation est plus critique chez les femmes.

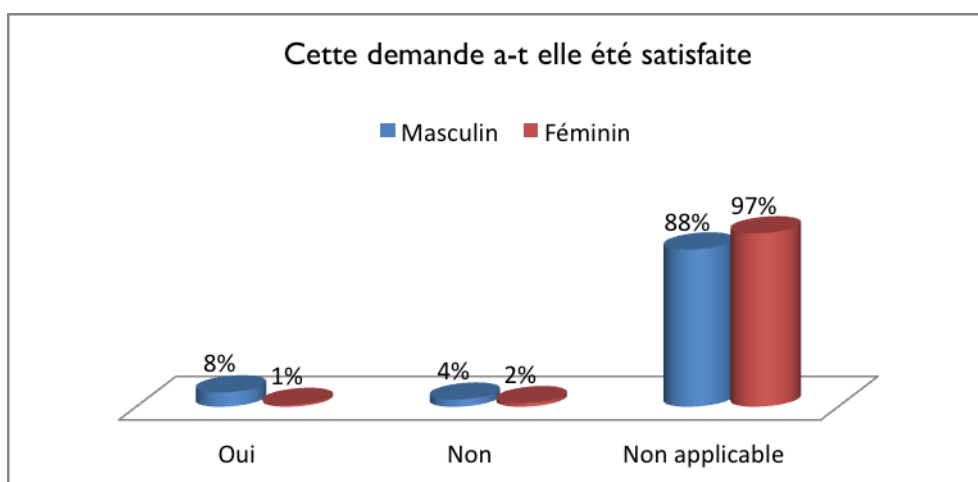


Les résultats de ce graphique montrent que le recours à la communauté pour avoir des terres n'est pas très développé au niveau de cette zone. A peine 10% des hommes et 3% des femmes seulement affirment avoir déposé une demande au niveau du conseil rural pour

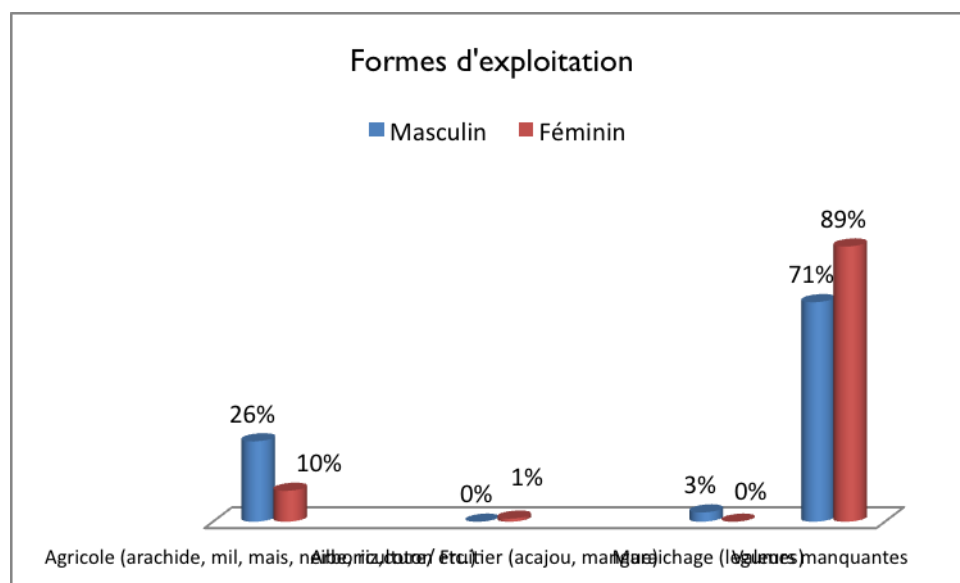
avoir des terres. Ce sont les fortes survivances de la tradition qui détournent les gens des pratiques formelles d'accès au foncier et qui donnent encore un pouvoir aux autorités coutumières locales comme le chef de village. C'est que nous raconte par exemple ce leader d'organisation de Gabou : « Ici personne ne va à la communauté rurale pour avoir des terres. On s'adresse toujours au chef du village quand on veut une parcelle de terre pour cultiver et même pour une parcelle de terre à titre d'habitation. C'est seulement au chef de village qu'on s'adresse. ».

Mais l'élément fondamentalement relevant de la tradition qui permet de comprendre ce faible recours à la loi pour avoir des terres, c'est la dévolution familiale et l'origine successorale des propriétés foncières. Comme le souligne cette autorité coutumière du village de Samba Yidé « Les terres dans cette localité se transmettent de père en fils, et cela depuis toujours. Les hommes héritent des terres de leurs aïeux. Les terres appartiennent aux familles et chaque famille essaie de préserver ses terres au mieux possible et les transmettent à ses enfants. Les femmes ne font pas partie du système d'héritage. Les femmes sont appelées à quitter leur famille pour aller rejoindre la famille de leur mari une fois qu'elles sont mariées. Une personne qui quitte le village ne peut pas gérer les terres, c'est pourquoi dans cette localité ce sont les hommes qui ont en charge la gestion de la terre et se la transmettent de père en fils ».

Les femmes n'ont souvent accès à la terre que par le don de la part d'un membre de la famille ou du chef de village comme le souligne cette présidente d'un GPF de Sinthiou Fissa « Pour les femmes c'est par l'intermédiaire de leur mari ou des membres de leur famille qu'elles arrivent à avoir un champ ou un espace leur permettant de mener leurs activités agricoles. « Le champ dont les femmes disposent dans le cadre du groupement est un don du chef de village. Dans les ménages ce sont les maris qui donnent des terres à leurs femmes. »

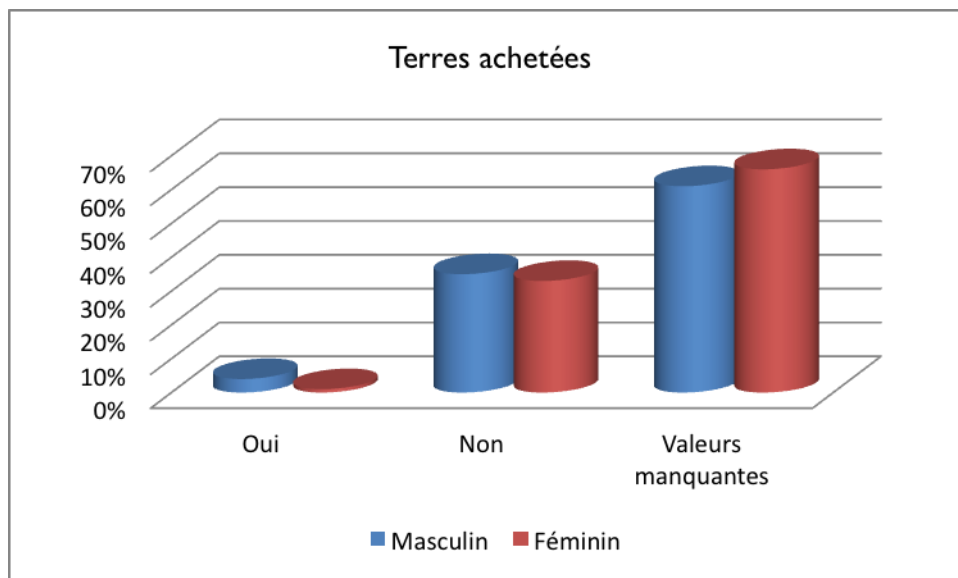


Malgré la faiblesse des demandes de terres mentionnée plus haut, certains des dossiers déposés au niveau du conseil ne connaissent aucune suite. Ces cas sont quand même assez mais on constate que ce sont les hommes qui sont plus exposés au refus que les femmes sans doute parce qu'ils font plus de demandes. Certains des individus que nous avons interrogés dans la phase qualitative de cette enquête expliquent ce fait par le rôle marginal que joue la commission domaniale et surtout son manque de pouvoir discrétionnaire lui permettant de procéder à des affectations et réaffectation des terres. Ce membre de la commission domaniale d'une des communautés rurales visitées : « *Le conseil rural dispose d'une commission domaniale mais celle-ci n'existe que de nom. Ce n'est pas cette structure qui assure la gestion foncière. La législation n'est pas appliquée. C'est la gestion traditionnelle du foncier qui est pratiquée dans ce village. C'est ce qui fait que cette commission n'a pas de pouvoir pour donner des terres ou pour reprendre les terres d'autrui. Depuis que je suis conseiller et membre de cette commission, on ne s'est pas encore réuni pour délibérer. Et il faut dire aussi qu'on n'a pas encore reçu de demandes.* ».

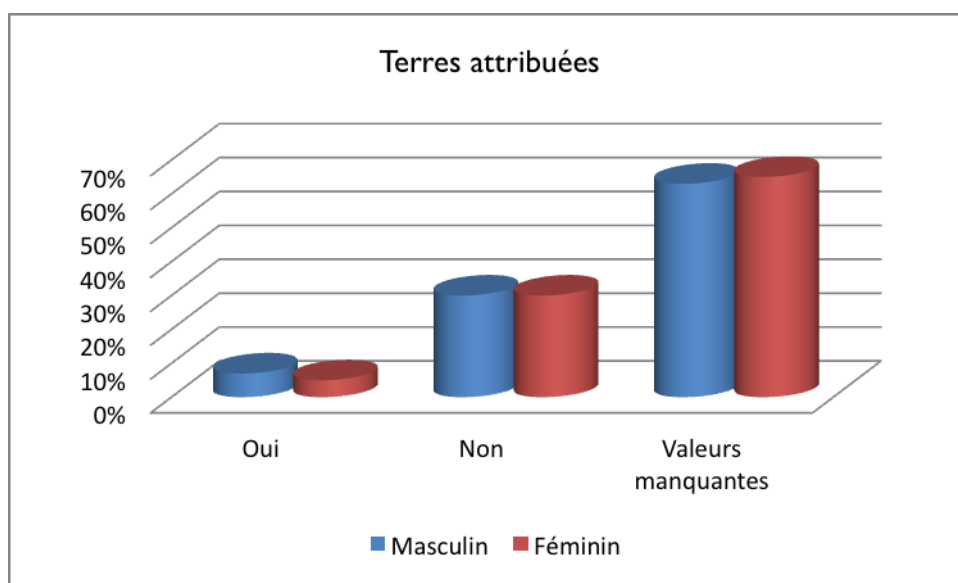


L'agriculture est la forme d'exploitation la plus développée tant pour les hommes que pour les femmes. Mais les femmes cultivent moins que les hommes. Ceci parce qu'elles ont beaucoup d'autres choses à faire comme le souligne cette femme rencontrée dans le village de Diabal « *Les femmes sont dans leurs maisons, elles s'occupent du ménage, de la cuisine et des enfants. Les femmes s'occupent des travaux domestiques et avec tout le labeur que cela représente. Les travaux domestiques représentent déjà à eux seuls une corvée pour les femmes, s'y*

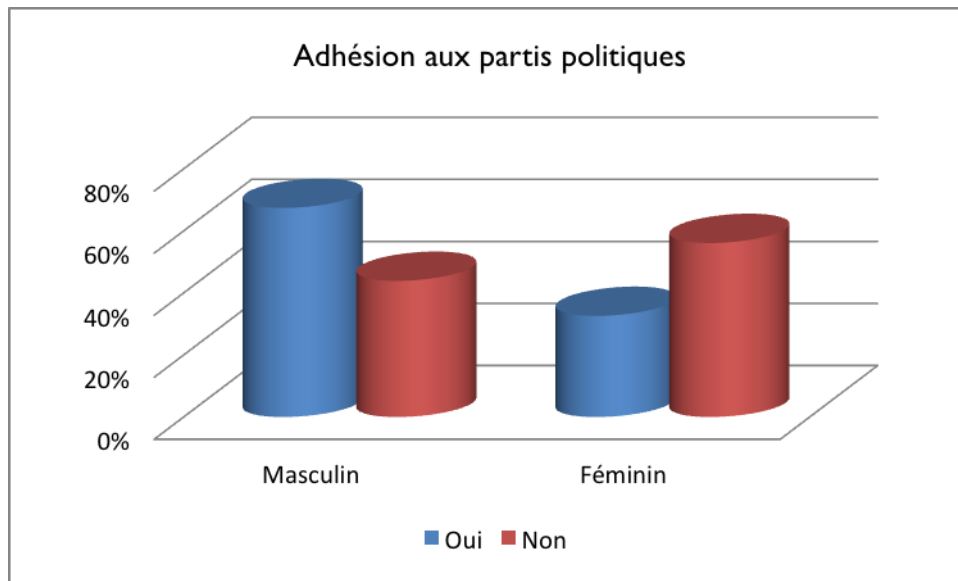
ajoute aussi le fait que maintenant les femmes doivent trouver un autre travail qui leur permettra de gagner de l'argent pour subvenir à leurs besoins parce que les maris ».



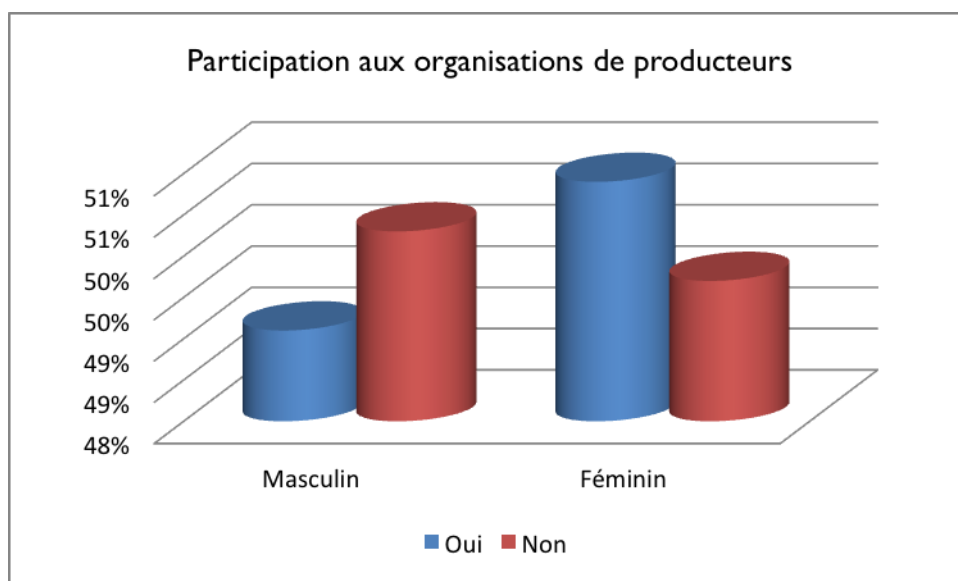
La marchandisation foncière n'est pas très développée dans la zone du Sénégal Orientale, mais elle est pratiquée par les femmes que par les hommes du moins en ce qui concerne l'achat. Les hommes achètent plus que les femmes. Cette forme d'accès quoique illicite est de plus en plus pratiquée dans les différentes zones éco géographiques du Sénégal



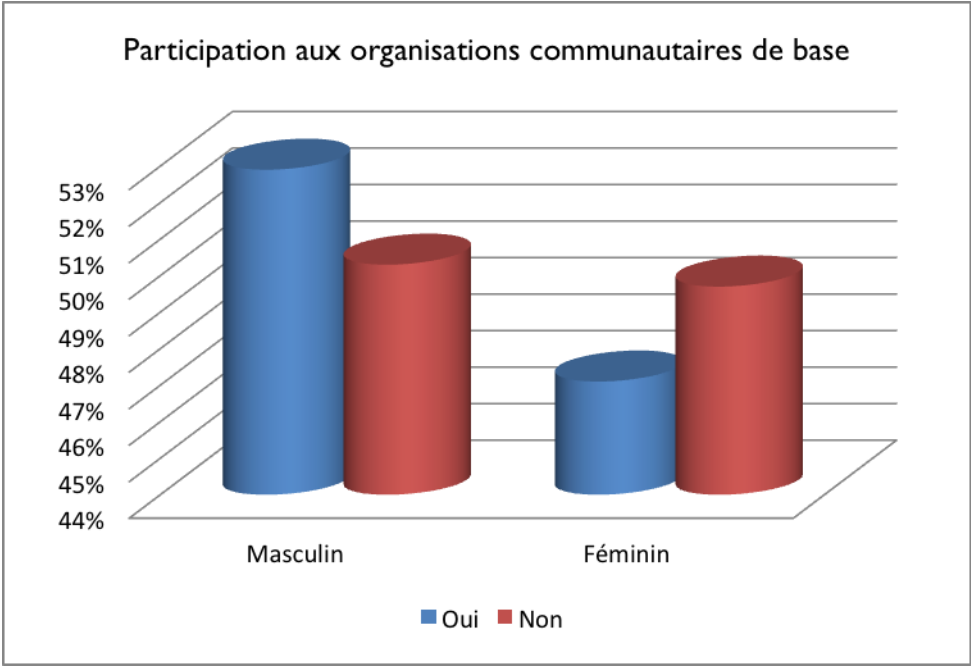
L'accession à la terre par attribution n'est pas très développée dans la zone. A peine 5% des hommes et un peu moins pour les femmes estiment avoir bénéficié d'attribution par le conseil rural.



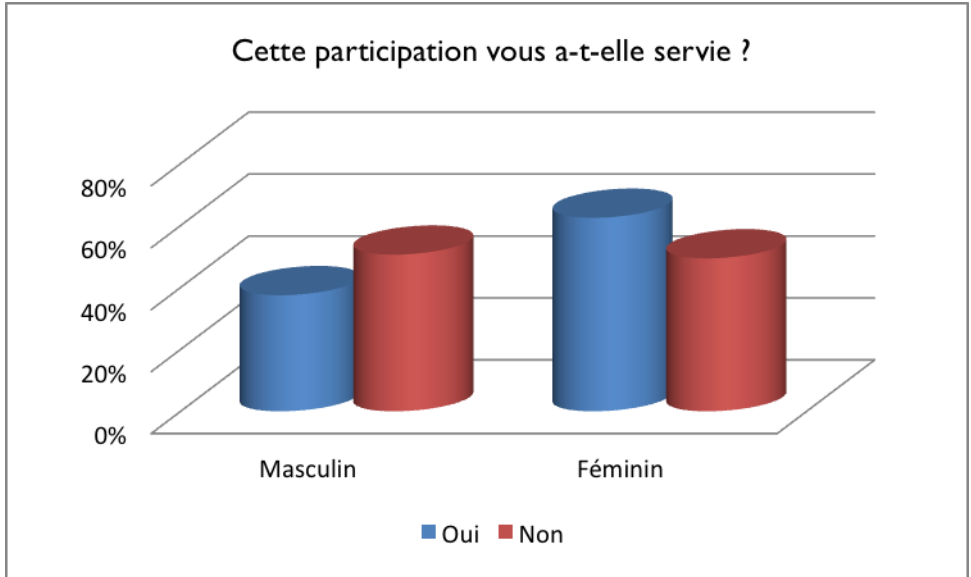
Les hommes adhèrent plus aux partis politiques que les femmes. Cette observation peut paraître surprenante au vu de la forte mobilisation des femmes en ce qui concerne les manifestations politiques. Mais elle ne fait que révéler que les femmes font plus de suivisme et sont plus attirées par le folklore culturel que réellement citoyennes puisque cette forte mobilisation ne se transforme jamais en une participation politique réelle qui se matérialise par la présence au niveau des postes de responsabilité. C'est ce que nous raconte ce jeune homme rencontré à Gabou : « *Nous n'avons pas de conseillère dans la communauté rurale, cela suffit pour renseigner sur leur place dans cette institution. Il n'y a pas de femmes dans le conseil rural, vous imaginer cela, pas de femmes dans le conseil rural.* ».



Les femmes participent davantage aux organisations de producteurs. Les données de l'enquête du GESTES en 2008 avaient montré que l'adhésion aux organisations de producteurs est un moyen pour permettre aux femmes d'accéder au foncier au Sénégal. Le Sénégal oriental est un cas particulier en ce qui concerne l'accès des femmes au foncier. Les mêmes enquêtes avaient montré que c'est la zone

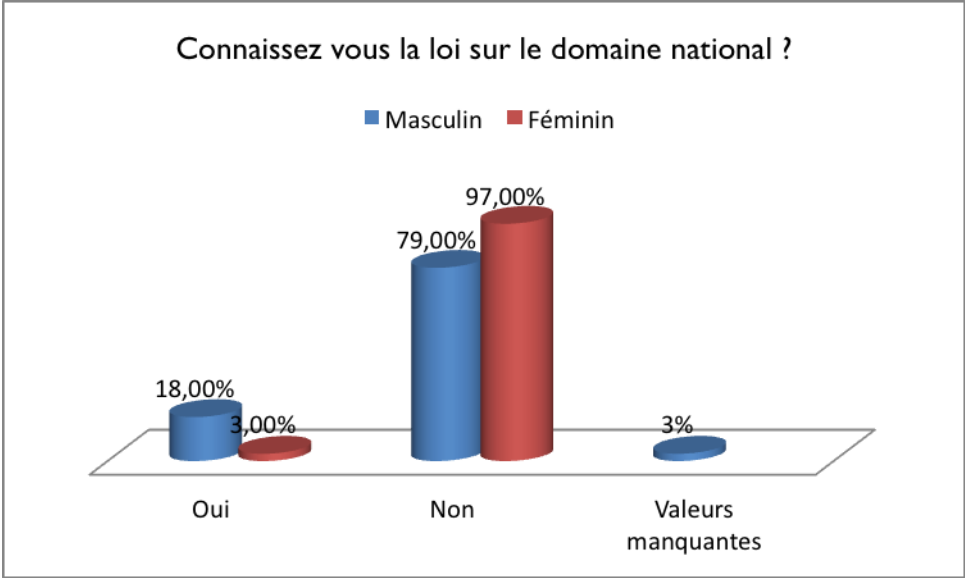


Les hommes participent davantage aux organisations communautaires de base.

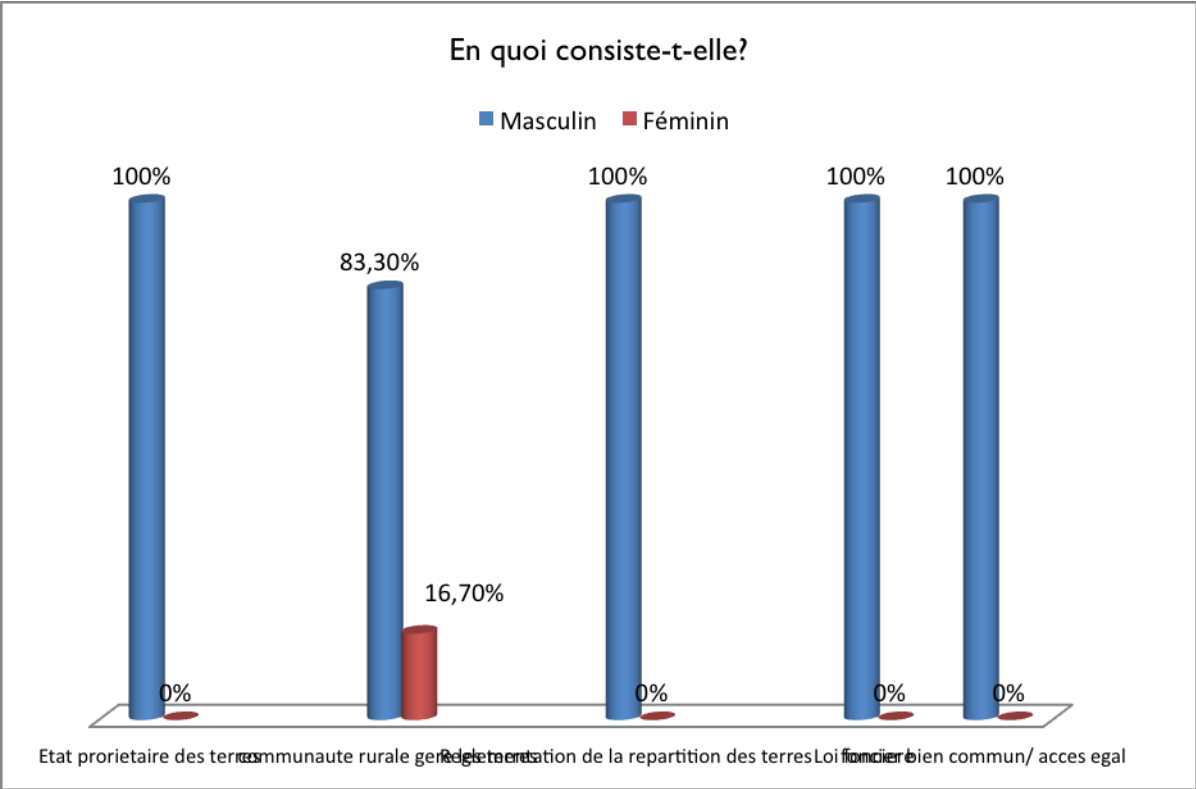


Les femmes s'estiment plus satisfaites par leur participation aux organisations communautaires de base que les hommes. Ces nouvelles structures qui échappent aux

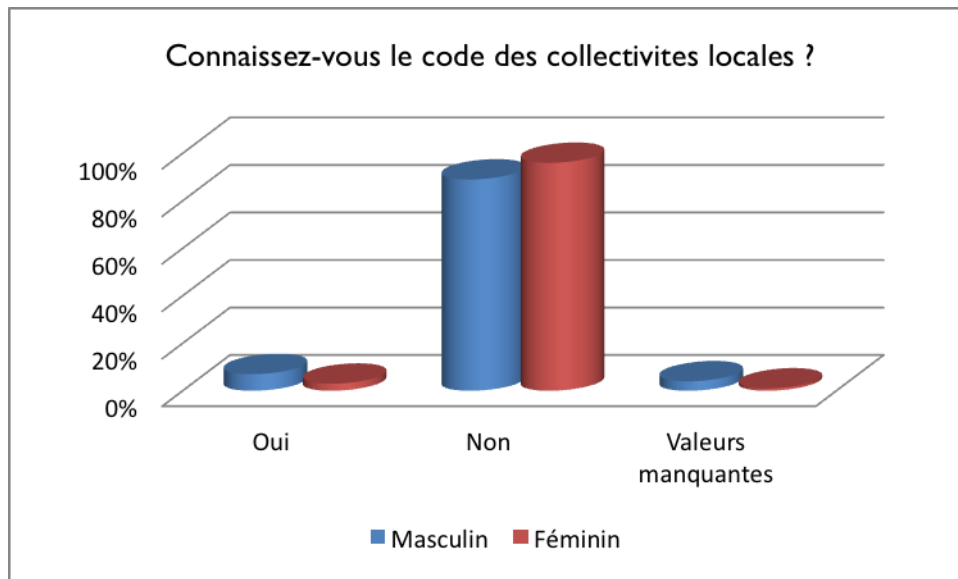
carcans des anciens modes d'organisations permettent mieux aux femmes de s'exprimer et de revendiquer leurs droits.



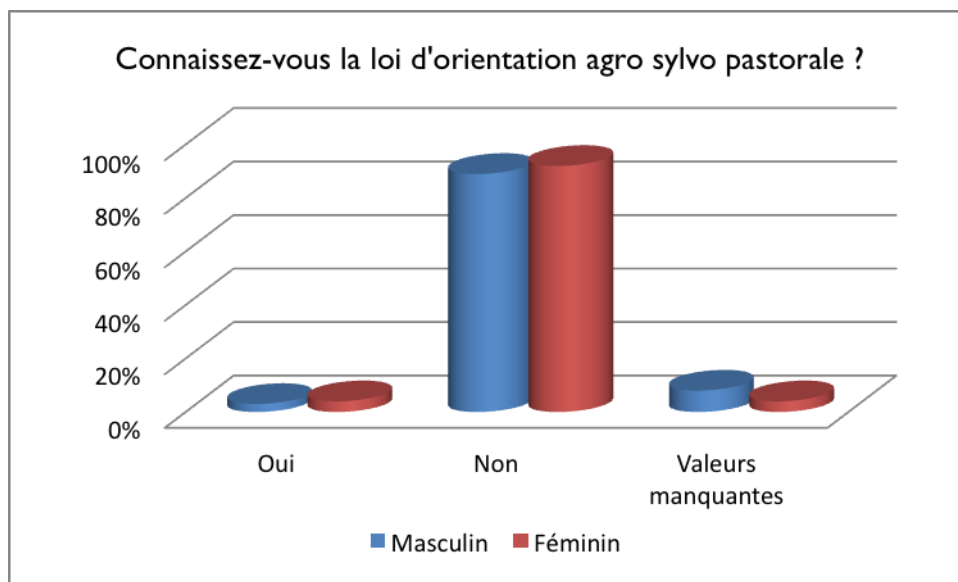
La loi sur le domaine national n'est pas bien connue dans la zone du Sénégal Oriental. Les hommes sont plus informés que les femmes mais la proportion reste faible de part et d'autre.



Peu de femmes peuvent arriver à donner une définition concernant la loi sur le domaine national. Une petite portion d'entre elles environ 15% l'interprètent comme communauté...

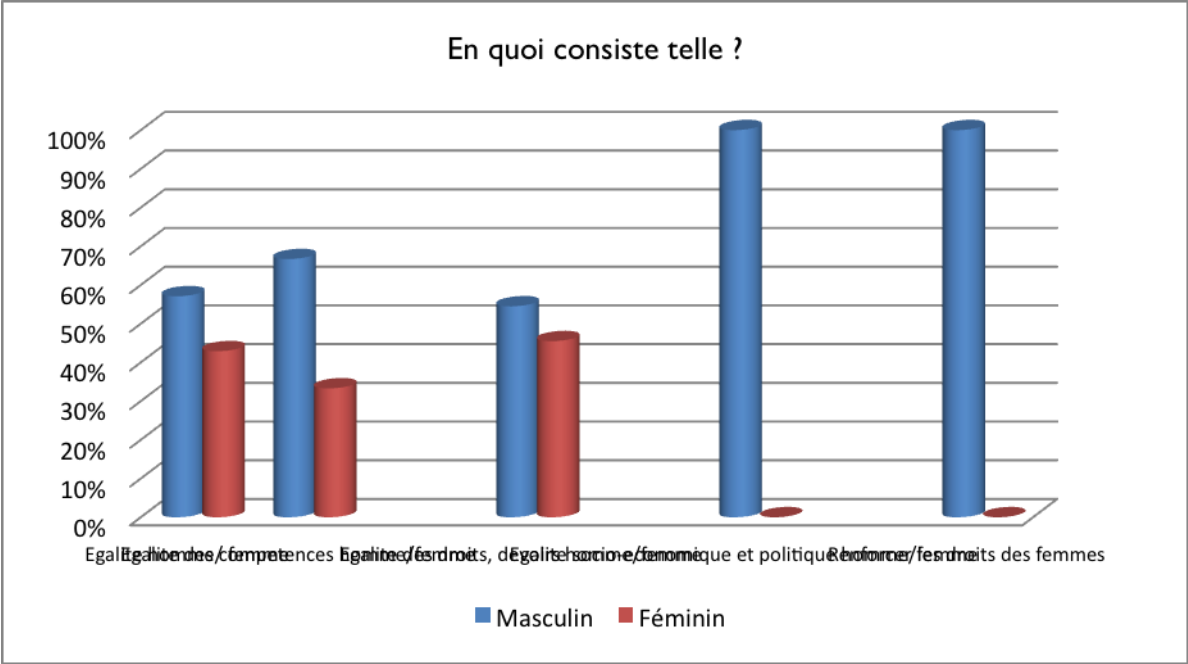
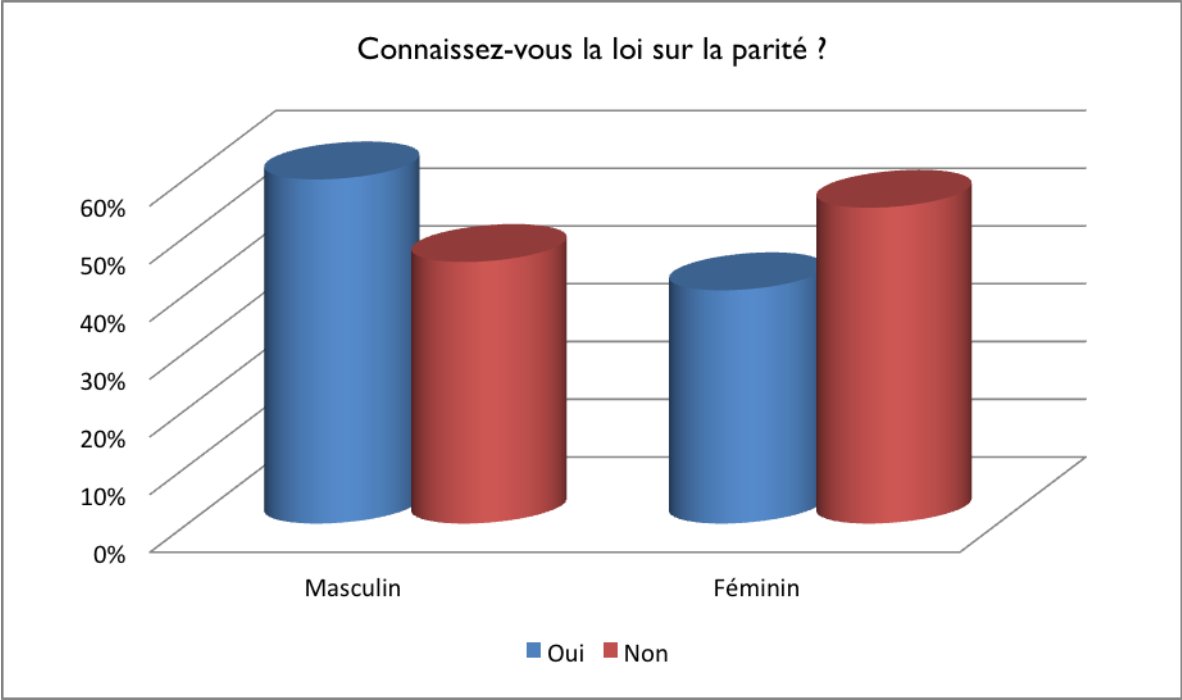


Le code des collectivités locales est peu connu des populations de la zone du Sénégal Oriental. 80% des femmes et un peu moins pour les hommes affirment n'avoir aucune connaissance de ce texte.

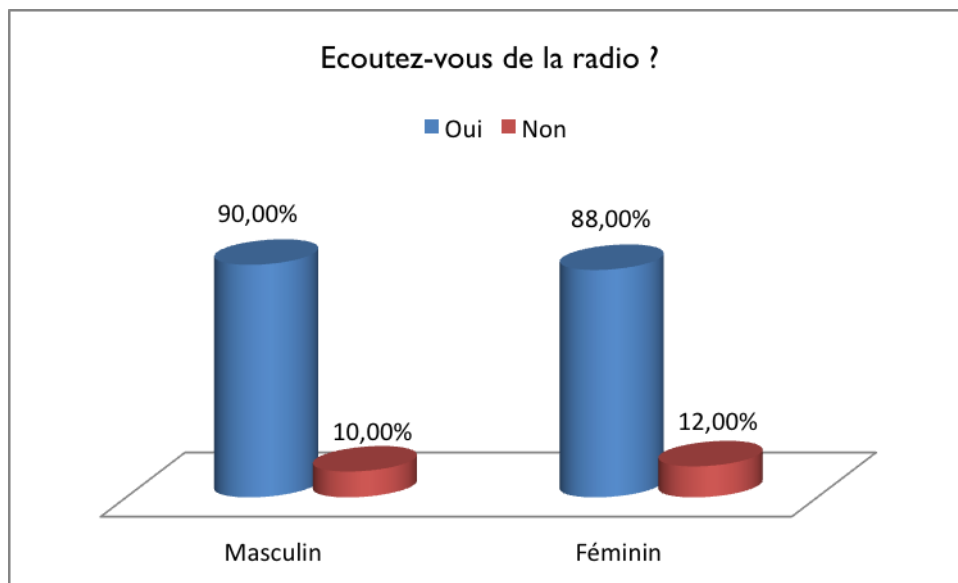


La loi agro sylvo pastorale également est méconnue des populations puisque les 80% d'hommes et femmes n'en ont pas connaissance. Alors que ce sont ces lois qui définissent les règles d'accès à la terre et aux biens sociaux en milieu rural, la grande majorité des populations n'en ont aucune connaissance. Ces textes souvent écrits en français deviennent

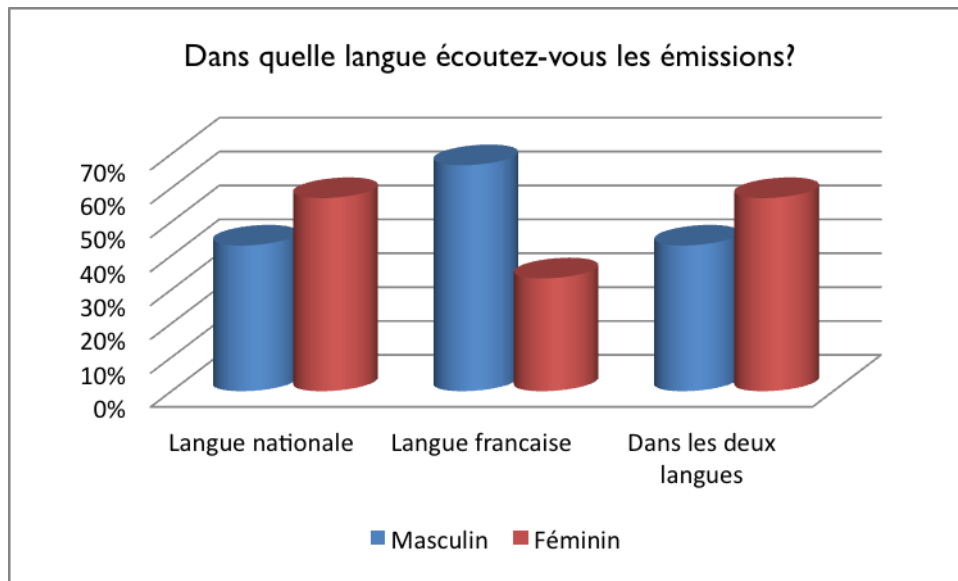
peu accessibles à des populations majoritairement analphabètes. Ce sont souvent les hommes dont le niveau d'instruction est un peu plus élevé que celui des femmes qui maîtrisent un peu plus les tenants et les aboutissants de ces textes. Mais leur vulgarisation pourraient aussi faciliter leur maîtrise puisque qu'une bonne partie de ces populations disent n'avoir jamais entendu parler de ces textes mise à part la loi sur le domaine national qui est souvent connu même si les gens n'en maîtrisent pas les détails.



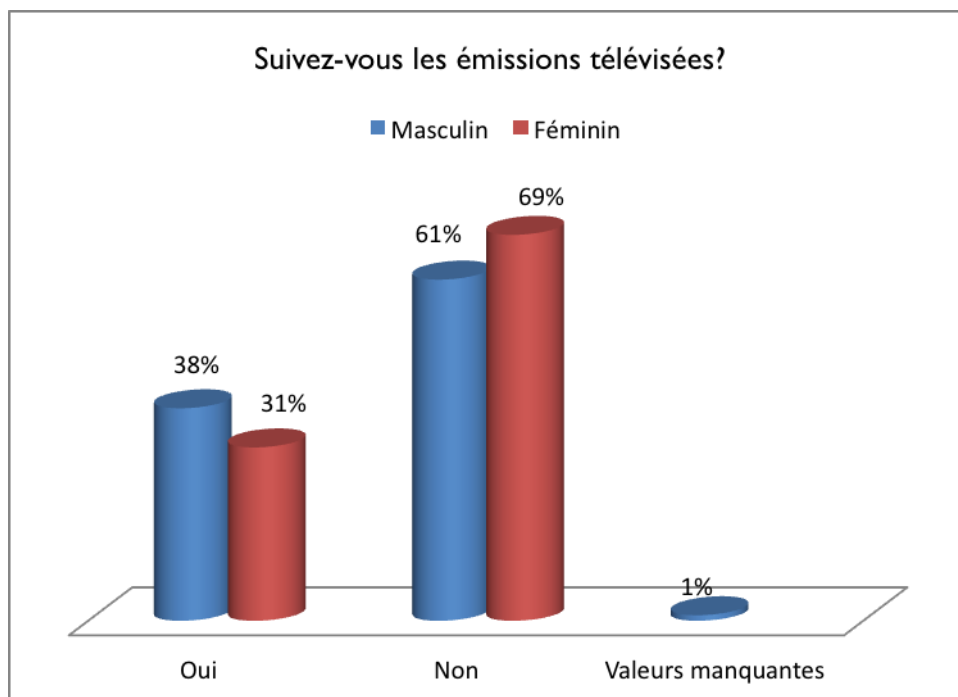
Contrairement aux autres lois précitées, la loi sur la parité bénéficie d'une certaine notoriété au niveau des populations. Ceci est relatif à la forte médiatisation dont elle a fait l'œuvre après son vote et surtout à l'appropriation que les femmes en ont faite après. C'est une loi qui remet en question certaines valeurs culturelles et religieuses et qui redéfinit ne serait-ce que partiellement les relations et positions sociales entre hommes et femmes. Mais avoir connaissance en la loi ne signifie nullement en maîtriser la définition.



La radio est le médium le plus écouté par les populations. Les hommes sont un peu plus nombreux que les femmes à écouter la radio mais les deux catégories gardent un fort taux d'écoute puisqu'environ 80% des interviewés sont concernés. La révolution du transistor engagée dès les indépendances avait pour objectif d'en faire un outil de propagande pour accompagner les plans de développement du pays. En outre le coût du transistor en fait aussi un support à moindre coût.



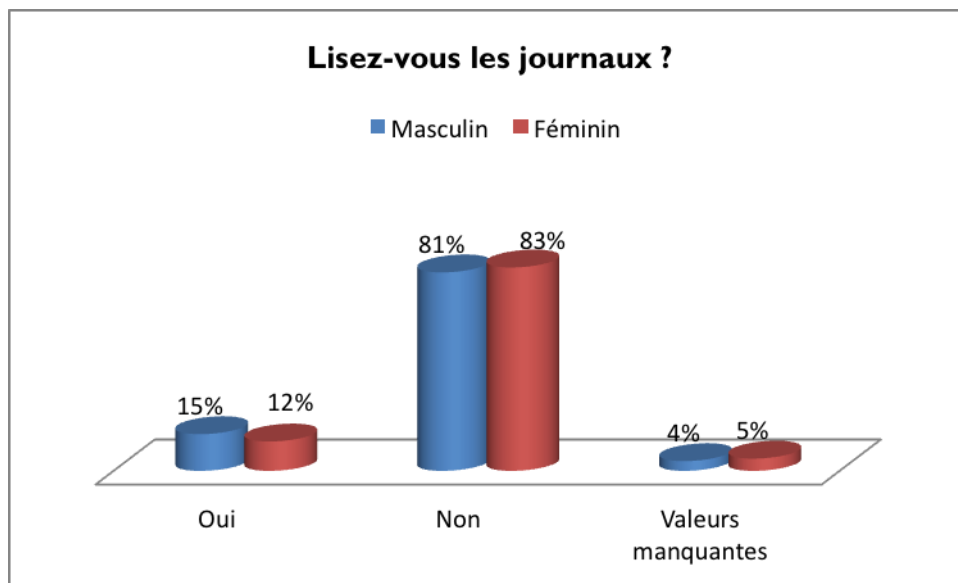
Les femmes écoutent plus les émissions dans les langues nationales. Par conséquent, les supports d'information sur le foncier doivent être disponibles dans les langues nationales et surtout, il est nécessaire que les journalistes s'approprient les concepts et les principes pour sensibiliser les femmes et favoriser un accès sécurisé des populations rurales au foncier.



La télévision n'est pas encore un support assez utilisée en milieu rural. Plusieurs facteurs peuvent concourir. Il s'agit tout d'abord des difficultés liées à l'accessibilité de l'outil au vu du prix. Ensuite, il y a l'électrification rurale qui constitue une donnée importante et enfin, la langue officielle à savoir le français est utilisé comme moyen de communication bien qu'il

existe plusieurs émissions et éditions en langues nationales. Cependant, la télévision commence à devenir pour les populations rurales un moyen d'affirmation et de revendication avec notamment la chaîne privée Walfadjiri.

Le graphique ci-dessous montre une faible utilisation de la presse écrite par les populations rurales. Cela peut s'expliquer par le faible niveau d'instruction mais aussi, la plupart des maisons de presse ont des problèmes d'approvisionnement hors de Dakar et de ses régions limitrophes.



CONCLUSION

C'est le lieu d'essayer de répondre, à partir de ce qui précède, à quelques interrogations ressorties de cette étude :

Quel serait selon les mouvements, organisations de femmes, le meilleur statut pour la terre ?

Il serait peut-être bien que les femmes aient accès à des terres ou droits d'usage à travers leurs groupements et associations. Cependant, les formes de groupements actuels ne permettent pas aux femmes dans une telle démarche de disposer individuellement de terres suffisantes pour leurs activités agricoles. Il faut donc les réorganiser en groupements avec des membres limités à 5 peut-être et avec des logiques plus économiques et entrepreneuriales que sociales. Ceci permettra à chaque membre de disposer d'une superficie assez conséquente pour l'agriculture. Ces terres ou droits d'usage pourraient être exclusivement transmissibles aux filles en cas de décès ou incapacité constatée de leur mère. Comme démontré dans l'étude Rural Struc (IPAR 2007) « *entre l'enquête agricole de 1960 et le recensement agricole de 1998, les exploitations de moins d'un hectare sont passées de 21,4% à 20,9% et celles de moins de 3 ha sont passées de 58% à 50,7%, mais la surface moyenne cultivée par actif pour l'ensemble des exploitations familiales est passée de 1,07 à 0,57 ha* » alors que la recherche agricole avait déjà montré depuis les années 1970 qu'il faut une surface cultivée de 4 ha par actif en culture pluviale et en traction bovine pour qu'une famille ait un bon niveau de revenu à travers l'agriculture.

Si le combat pour l'accès des femmes est engagé, ce n'est pas tout simplement pour que des terres leur soient données, mais surtout pour qu'elles puissent développer sur ces sols des activités qui changent leurs conditions d'existence. C'est dire que le morcellement des terres et leur émiettement pour les besoins de l'héritage n'offre pas une alternative crédible pour l'agriculture et ne favorise pas un bon niveau de revenu pour les femmes et les exploitations familiales en général.

Faut-il penser des statuts différents pour les terres liées à la production alimentaire ?

Nous ne voyons pas la pertinence de penser des statuts différents pour les terres liées à la production alimentaire. S'il faut trouver des statuts différents, ce serait par rapport aux différentes catégories : diéri/dior, irrigué/non irrigué, aménagé/non aménagé...

C'est cela l'enjeu si l'on sait que dans certaines zones, les femmes n'ont accès qu'aux terres les moins fertiles et géographiquement situées dans des sites hostiles.

Doit-on maintenir les formes traditionnelles de répartition de la terre ? Que faudrait-il dès lors faire pour que les femmes puissent avoir une sécurité d'accès à la terre ?

De toute façon, qu'on le veuille ou non, les formes traditionnelles de répartition de la terre ne vont pas si facilement disparaître. Ceci non seulement parce que la réforme foncière tarde à venir mais aussi du fait que les personnes qui tirent le plus profit de ce mode de gestion coutumier ont des capacités avérées d'adaptation et de contournement qui leur permettraient de perpétuer cette façon de répartir la terre quel que soit les obstacles de la loi.

Pendant que la loi ne peut pas encore permettre de régler la question de l'accès des femmes à la terre, il est important et nécessaire de voir les opportunités que peuvent offrir les lois coutumières. Pour cela, il faut poser le débat dans une communauté comme celle musulmane où, si ce n'est l'ignorance des textes, du moins leur manipulation favorise toujours l'exclusion systématique des femmes pendant l'héritage. C'est dire donc que pour plus d'efficacité dans le cours terme, au lieu de demander une remise en question de la jurisprudence musulmane en termes d'héritage, il faut demander au moins, l'application de la loi islamique telle qu'enseignée par les références en Islam. Selon ces références, l'homme ne doit pas exclusivement hériter de la terre. Contrairement à ce que l'on voit dans nos coutumes, l'Islam n'exclue pas la femme de l'héritage de la terre. Même s'il est vrai qu'il donne une part plus importante à l'homme, l'Islam considère la terre comme un élément à partager pendant l'héritage au même titre que les autres biens et selon les mêmes principes généraux.

Est-il possible de penser une nouvelle forme de statut collectif pour la terre ? Si oui, comment en assurer l'accès aux femmes ?

Plusieurs études montrent que les exploitations familiales sont obligées aujourd'hui de connaître des changements majeurs vu les transformations structurelles du monde rural et de l'agriculture. Il est clair que de plus en plus, les familles gagneraient à diversifier leurs activités et laisser l'exploitation des terres familiales à ceux qui ont le plus de dispositions

pour le faire, moyennant peut être le remboursement des autres. Dans ce cadre, les femmes porteuses de projets agricoles viables et détentrices des moyens de productions devraient pouvoir se positionner au sein des familles ; ce qui leur permettra d'avoir accès aux terres. Elles pourront également accéder aux terres en zones irriguées ou aménagées données sous contrat d'exploitation à durée déterminée ou indéterminée.

Comment soutenir des initiatives qui visent à faire appliquer les lois qui accordent des droits égaux de propriété aux femmes et aux hommes – notamment les lois relatives à l'héritage des terres et lesquelles ?

Pour soutenir des initiatives qui visent à faire appliquer les lois qui accordent des droits égaux de propriété aux femmes et aux hommes – notamment les lois relatives à l'héritage des terres, il faut avant tout former et sensibiliser les femmes (surtout celles du monde rural) sur ces questions et développer un plaidoyer fort dans ce sens.

Il faut donc conscientiser les femmes rurales de la nécessité de poser le débat au niveau local et national car contrairement à ce que l'on peut penser, cette conscience n'est pas très partagée par les premières intéressées alors que rien ne se fera sans elles. Ensuite, il faut les former et bien le faire pour leur donner des éléments de plaidoyer et des argumentaires pour porter cette lutte. Organiser de vastes actions de plaidoyer aussi bien au niveau des collectivités locales qu'à l'échelle nationale pour que la prochaine réforme foncière puisse intégrer cette dimension genre. Impliquer dans ce combat, les élus (conseillers, sénateurs, députés..), les partis et autorités politiques, les médias, les chercheurs et autres experts, la société civile, les acteurs culturels et autres porteurs de voix, les chefs religieux. Tout ceci avec au cœur les actrices locales. Ne pas laisser de côté la capitalisation sur la situation foncière des femmes avec des chiffres et autres données concrètes à l'appui. Il serait également bien de documenter des expériences de facilitation de l'accès des femmes réussies dans la région, le continent et le monde en général.



This work is licensed under a
Creative Commons
Attribution – NonCommercial - NoDerivs 3.0 License.

To view a copy of the license please see:
<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/>

This is a download from the BLDS Digital Library on OpenDocs
<http://opendocs.ids.ac.uk/opendocs/>